



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2020-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

# Sommaire

## D.D.P.P. du Gard

30-2020-01-03-002 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages) Page 4

## DDCS du Gard

30-2020-01-07-001 - Arrêté Dr Jean-Francois LAUZE, PH au CH d'Alès dont l'état de santé relève de l'attribution d'un congé longue maladie à cpter du 02/03/2019 pour une durée de 12 mois, sauf à une reprise du travail sur poste adapté. (2 pages) Page 7

## DDFiP du Gard

30-2019-12-26-007 - Convention de délégation de gestion DDCS30/DDFiP34 (3 pages) Page 10

30-2019-12-26-009 - Convention de délégation de gestion DDFiP30/DDFiP34 (3 pages) Page 14

30-2019-12-26-008 - Convention de délégation de gestion Ecole des mines d'Alès/DDFiP34 (3 pages) Page 18

## DDTM 66

30-2020-01-03-001 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (4 pages) Page 22

## DDTM du Gard

30-2020-01-06-002 - Arrêté interdépartemental réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard pour l'année 2020. (4 pages) Page 27

30-2019-12-30-004 - Arrêté n°30-2020-01-01 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole (6 pages) Page 32

30-2020-01-06-005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0318 instituant l'extension des réserves de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial du Rhône, du Petit Rhône, du Gardon et de la Cèze (8 pages) Page 39

30-2020-01-06-004 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0351 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial du canal du Rhône à Sète (7 pages) Page 48

30-2020-01-07-003 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure la SEAFPI RAMBIER représentée par le président-directeur du groupe RAMBIER, sis 232 Avenue des Moulins, 34184 Montpellier, de mettre en conformité le bassin de compensation à l'imperméabilisation du lotissement « le Mas » dont il est propriétaire et de respecter les prescriptions concernant les caractéristiques de l'ouvrage, son fonctionnement et son entretien définis dans le dossier n° 30-2006-00012 sur la commune de SUMENE (4 pages) Page 56

30-2019-12-31-004 - Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté de communes Piémont Cévenol (2 pages) Page 61

## Direction des sécurités

30-2020-01-02-001 - Arrêté fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (5 pages) Page 64

## **Préfecture du Gard**

30-2019-12-13-011 - AP inter pref 13dec19 PratPeyrot (2 pages)	Page 70
30-2019-12-31-002 - AP modifiant l'arrêté n° 30-2019-08-30-001 du 30 août 2019 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard (2 pages)	Page 73
30-2019-12-30-003 - arrêté autorisation (2 pages)	Page 76
30-2019-12-31-003 - Arrêté n° 20193112-B3-001 portant modification des statuts SM de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès (SICTOMU) (6 pages)	Page 79
30-2020-01-06-001 - Arrêté n° 20200601-B3-001 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes (8 pages)	Page 86
30-2020-01-30-001 - arrêté retrait ALAUDAE (2 pages)	Page 95
30-2019-12-26-010 - CONVENTION ALES (10 pages)	Page 98
30-2019-12-26-011 - CONVENTION PM ST CHRISTOL LES ALES (9 pages)	Page 109

## **Sous Préfecture d'Alès**

30-2020-01-07-002 - Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme ULM à Saint-Géniès de Malgoires (6 pages)	Page 119
30-2020-01-06-003 - Arrêté préfectoral du 06 01 2020 rectificatif de l'arrêté du 18 12 19 portant ouverture d'enquête publique préalable à la DUP relative au projet d'aménagement de la RD 324A (1 page)	Page 126

D.D.P.P. du Gard

30-2020-01-03-002

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à madame MEIFFRE Marion*

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion MEIFFRE**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par madame Marion MEIFFRE née le 16/01/1992, numéro d'Ordre 33620, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Léonis – 12 bis rue Alphonse Daudet -30220 AIGUES MORTES ;

Considérant que madame Marion MEIFFRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame Marion MEIFFRE, docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gard, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

L'habilitation ainsi attribuée concerne les animaux de compagnie, les ruminants, les équins et les volailles . Elle s'étend géographiquement sur les départements des Bouches du Rhône, de l'Hérault et de la Lozère.

### **Article 3**

Madame Marion MEIFFRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Madame Marion MEIFFRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NÎMES, le 3 janvier 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de  
la protection des populations,  
La Cheffe de service,

Florence SMYEJ

# DDCS du Gard

30-2020-01-07-001

Arrêté Dr Jean-Francois LAUZE, PH au CH d'Alès dont  
l'état de santé relève de l'attribution d'un congé longue  
maladie à cpter du 02/03/2019 pour une durée de 12 mois,

*Arrêté Dr Jean-Francois LAUZE, PH au CH d'Alès dont l'état de santé relève de l'attribution d'un  
congé longue maladie à cpter du 02/03/2019 pour 12 mois, sauf à une reprise du travail sur poste  
adapté.*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le - 7 JAN. 2020

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier d'Alès en date du 20 mai 2019 demandant que le comité médical se prononce sur la situation de **Mr le Dr Jean-François LAUZE** ;

**Vu** la lettre de **Mr le Dr Jean-François LAUZE** en date du 18 juin 2019 demandant la saisine du comité médical ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 19 novembre 2019 ;

**Sur** proposition de Mme le directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mr le Dr Jean-François LAUZE**, praticien hospitalier au centre hospitalier d'Alès, relève de l'attribution d'un congé longue maladie compter du 02/03/2019 pour une durée de 1 an, sauf à une reprise du travail sur un poste adapté. La situation devra être re-évaluée dans 6 mois pour juger de l'évolution.



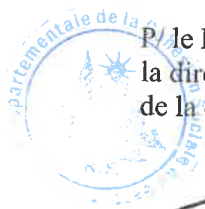
**Article 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



P/ le Préfet, et par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale,

  
Véronique SIMONIN

DDFiP du Gard

30-2019-12-26-007

## Convention de délégation de gestion DDCS30/DDFiP34

*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DDCS du Gard et la DDFiP de l'Hérault*

## **Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDCS du Gard et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard, représentée par Véronique SIMONIN, directrice départementale, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
354	Administration territoriale de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.





Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*

Le *26 DEC. 2019*

<p><b>Le délégant</b></p> <p><b>Direction départementale de la cohésion sociale du Gard</b> <b>La directrice</b></p>  <p><b>Véronique SIMONIN</b></p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b> <b>Le directeur métiers</b></p>  <p><b>Alain CITRON</b></p>
<p><b>Visa du préfet du Gard</b></p>  <p><b>Didier LAUGA</b></p>	<p><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>

DDFiP du Gard

30-2019-12-26-009

## Convention de délégation de gestion DDFiP30/DDFiP34

*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre la DDFiP du Gard et la DDFiP de l'Hérault*

## **Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP du Gard et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques du Gard, représentée par M. Alain BIDARD, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.



## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

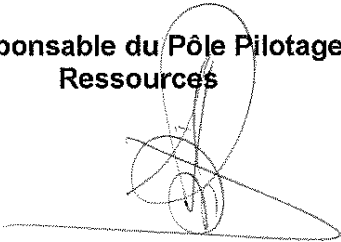



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes

Le 3 décembre 2019

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques du Gard</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Responsable du Pôle Pilotage Ressources</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>M. Alain BIDARD</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur métiers</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Alain CITRON</b> 26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet du Gard</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Didier LAUGA</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>

DDFiP du Gard

30-2019-12-26-008

Convention de délégation de gestion Ecole des mines  
d'Alès/DDFiP34

*Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
entre l'école des mines d'Alès et la DDFiP de l'Hérault*

## Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre l'École des Mines d'Alès et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre l'École des Mines d'Alès, représentée par M. Thierry de MAZANCOURT, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
192	Recherche et enseignement en matière économique et industrielle

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



## Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

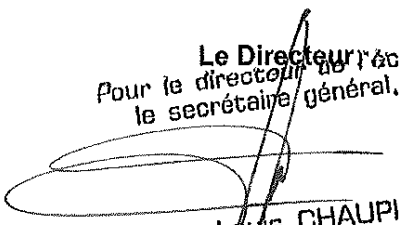

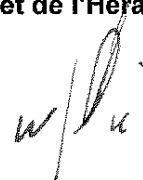
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier

Le 26 DEC. 2019

<p><b>Le délégant</b> <b>École des Mines d'Alès</b></p> <p><i>Le Directeur de l'école Pour le directeur de l'école le secrétaire général.</i></p>  <p>Jean-Louis CHAUPIN <b>Thierry de MAZANCOURT</b></p>	<p><b>Le délégataire</b> <b>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</b></p> <p><b>Le directeur métiers</b></p>  <p><b>Alain CITRON</b></p>
<p><b>Visa du préfet de l'Hérault</b></p>  <p><b>Jacques WITKOWSKI</b></p>	

DDTM 66

30-2020-01-03-001

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la  
directrice départementale des territoires et de la mer des  
Pyrénées-Orientales

*Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Séverine Cathala directrice  
départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et du  
Contentieux Général

Nîmes, le 03 JAN. 2020

**ARRETE N°2020-01-03**

donnant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA,

Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2011 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis du Comité de l'Administration Régionale Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2011 pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transport exceptionnel en faveur de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel n° AGR-00000015987 du 29 novembre 2019 portant réintégration, suite à détachement de M. Philippe JUNQUET, à compter du 01/01/2020 en qualité de membre permanent de la MIGT à Toulouse ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/2020002-0001 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales donne délégation à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du fonctionnement des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en confiant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à Mme Séverine CATHALA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine CATHALA**, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim pour signer au nom du préfet, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances relatives aux demandes d'autorisations de transports exceptionnels et de dérogations de circulation.

### Article 2 :

**Mme Séverine CATHALA**, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.



Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

**Article 3 :**

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

**Article 4 :**

Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

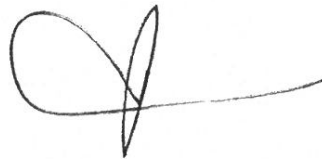
**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**



DDTM du Gard

30-2020-01-06-002

Arrêté interdépartemental réglementaire relatif à l'exercice  
de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public  
fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard pour

*Arrêté interdépartemental réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les  
lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard pour l'année 2020.*

**l'année 2020.**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques  
Instruction Pêche

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche  
à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial  
des départements de l'ARDÈCHE et du GARD pour l'année 2020

n° 07-2019-12-20-001 (Ardèche) / n°

(Gard)

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Espirit, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;
- VU l'avis de EPTB du bassin versant de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 28 novembre au 18 décembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 10 décembre au 16 décembre 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2020 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'à 1 kilomètre en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit). Elle intègre les lots 5, 6 et 7 du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » (annexe I du présent arrêté).

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche <sup>1</sup>.

### **Article 2 – Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Cette autorisation peut être suspendue lorsque des arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau sont en vigueur sur le bassin versant de l'Ardèche.

### **Article 3 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

### **Article 4 – Durée de validité**

Le présent arrêté est valable de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ardèche et du Gard.

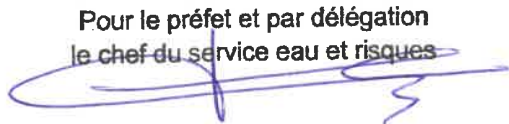
Privas, le **20 DEC. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,**

Le Responsable du Pôle Nature  
  
Christian DENIS

Nîmes, le **- 6 JAN. 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,**

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
  
Vincent COURTRAY

1 Arrêté préfectoral de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur l'Ardèche  
Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.bouv.fr](http://www.ardèche.bouv.fr)  
Direction départementale des territoires et de la mer - 89 rue Weber CS32002 - 30907 Nîmes cedex 2 - Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79  
Adresse internet des services de l'Etat dans le Gard : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2020 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze)	chaussée de ST MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	chaussée de ST MARTIN	pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Pont en ruine dit « Vieux Pont d'Ardèche »	1 km en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint- Esprit)	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL RÉGLEMENTAIRE  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE À LA CARPE DE NUIT  
SUR LES LOTS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
DES DÉPARTEMENTS DE L'ARDÈCHE ET DU GARD  
POUR L'ANNÉE 2020.

DDTM du Gard

30-2019-12-30-004

Arrêté n°30-2020-01-01 portant attribution de la Médaille  
d'Honneur Agricole





## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Secrétariat général**

Réf. : Médailles d'honneur agricole  
Affaire suivie par : Aude RIEUTORD  
04.66.62.62.04

Fait à Nîmes, le **30 DEC. 2019**

**Arrêté n° 30 - 2020-01**

### **Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole modifié par le décret n° 81-1006 du 3 novembre 1981 ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2001-740 du 23 août 2001 et le n° 2007-259 du 27 février 2007 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution des médailles d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

**- Madame ALTEIRAC Nelly**

Conseillère commerciale, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à MEYNES

**- Madame ATHES Virginie**

Chargée d'activité DATA, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES

**- Monsieur BRUNEL Franck**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-AMBROIX

**- Monsieur CEDAT Vincent**

Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

**- Monsieur CHAMONT André**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES

**- Madame DENIAUD Aurélie**

Chargée de clientèle aux professionnels, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à AIGUES-MORTES

**- Madame LABYAD Nejia**

Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

**- Madame LANOISELEE Emilie**

Expert PSSP, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à NIMES

**- Monsieur MARCELLIN Frédéric**

Cadre gestionnaire, MSA LANGUEDOC, MONTPELLIER  
demeurant à SAINT-DIONISY

**- Monsieur M'BROUK Abdelali**

Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALVAREZ Laurent**  
Informaticien, GESTFORM pour CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIE SCES, LE  
HAILLAN  
demeurant à UCHAUD
  
- **Monsieur BARRE Cyril**  
Magasinier/chauffeur, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC,  
AVIGNON  
demeurant à VAUVERT
  
- **Monsieur CHIAPPIN François**  
Responsable portefeuille, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE  
LANGUEDOC, AVIGNON  
demeurant à NERS
  
- **Monsieur DALAT Patrick**  
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur FINIEL Hervé**  
Correspondant à l'accueil, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à CABRIERES
  
- **Monsieur GIRBES Philippe**  
Salarié MSA, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à VESTRIC-ET-CANDIAC
  
- **Monsieur MEYRUEIS Jean-Michel**  
Employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à REDESSAN
  
- **Madame MOLL Sandrine**  
Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à PUJAUT
  
- **Monsieur NOGAREDE Pierre**  
Employé, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur PROUVEZE Jean-Marc**  
Technicien crédit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CLARENSAC

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- **Madame MINODIER Cécile**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame MONNIER Delphine**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CRUVIERS-LASCOURS
  
- **Madame NAUROY Stéphanie**  
Chargé de Clientèle aux Particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame PACHER Sandra**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à UZES
  
- **Madame PANES Carole**  
Conseiller clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
  
- **Madame ROUSSEL Marjorie**  
Conseiller des professionnels, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à NIMES
  
- **Madame SAVONNE Sophie**  
Chargée de clientèle grandes exploitations agricoles, CRAMA MEDITERRANEE,  
MONTPELLIER  
demeurant à MUS
  
- **Madame SEGURA Stéphanie**  
Secrétaire, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à MARGUERITTES
  
- **Madame STREHLE Nathalie**  
Employée, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à NIMES
  
- **Monsieur TOIRON Frédéric**  
Informaticien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CALVISSON
  
- **Madame VISSOUZE Nadège**  
Directrice agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Vincent**  
Analyste d'études, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-ROMAINE  
demeurant à TRESQUES
- **Monsieur BERTRAND Pascal**  
Salarié agricole tractoriste, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES  
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur CABRIC Michel**  
Conseiller en prévention des risques professionnels, MSA DU LANGUEDOC,  
Nimes  
demeurant à MILHAUD
- **Monsieur COURTIN Rémi**  
Superviseur service clientèle, CRAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON
- **Monsieur GIRBES Philippe**  
Salarié MSA, MSA DU LANGUEDOC, Nimes  
demeurant à VESTRIC-ET-CANDIAC
- **Madame JULLIEN Raymonde**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Madame PICO Sabine**  
Conseiller banque assurance, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à BEAUVOISIN
- **Monsieur ROUX Frédéric**  
Chef d'équipe Engrais, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS, VAUVERT  
demeurant à VAUVERT

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BERNARDY Bruno**  
Chargé d'activités, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
- **Monsieur BOLORINOS Eric**  
Chargé d'affaires, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à CABRIERES

**- Monsieur FENECH Gilles**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à MILHAUD

**- Monsieur FLOUTIER Jean-Marc**

DIRECTEUR D'AGENCE ADJOINT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à SAINT-MAMERT-DU-GARD

**- Monsieur GAVANON Frederic**

Responsable de production, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS,  
VAUVERT  
demeurant à VAUVERT

**- Madame GUELIN Muriel**

Secrétaire Aide Comptable, UNION DES DISTILLERIES DE BAGNOLS,  
VAUVERT  
demeurant à BARJAC

**- Monsieur REBOUL Jean-Claude**

Magasinier conseil 2e échelon, COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE  
LANGUEDOC, AVIGNON  
demeurant à CONGENIES

**- Monsieur ROCHER Didier**

Cadre, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES  
demeurant à ALES

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-01-06-005

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0318 instituant l'extension des réserves de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial du Rhône, du Petit Rhône, du Gardon et de la Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt  
Unité Chasse et Coordination des Polices

Nîmes, le 06 JAN. 2020

Acte administratif n°

### ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0318

Instituant l'extension des réserves de chasse et de faune sauvage sur  
le Domaine Public Fluvial du Rhône, du Petit Rhône, du Gardon et de la Cèze

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles D 422-97 à D 422-113 L 422-27, et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004 relatif aux recettes instituées au profit de voies navigables de France et modifiant le décret n° 91-797 du 20 août 1991 ;

**Vu** la circulaire ministérielle DEVL 1301086C du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

**Vu** l'avis favorable de voies navigables de France en date du 16 mai 2013, relatif aux propositions de mises en réserve sur les lots du domaine public fluvial gérés par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;



**Vu** l'avis obtenu lors de la visite d'expertise réalisée le 10 octobre 2019 en présence des sociétés de chasses, des gardes particuliers, du maire de Comps, de la fédération départementale des chasseurs du Gard, du lieutenant de louveterie du secteur et de la direction départementale des territoires et de la mer, approuvant la nécessité de procéder à l'extension de certains territoires du lot 7 en réserve de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** la consultation du public organisée sur le site de la préfecture du Gard du 7 décembre 2019 au 27 décembre 2019 inclus ;

**Considérant** que pour contribuer au développement durable de la chasse sur le domaine public fluvial, il est nécessaire que des zones de tranquillité soient érigées en réserve de façon à assurer la quiétude en certains endroits de l'ensemble des usagers du domaine public fluvial,

**Considérant** les enjeux de sécurité publique de certains espaces du domaine concédé de l'État,

**Considérant** que le préfet peut supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du domaine public fluvial désignées dans le tableau et les cartes annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées. La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est effectuée par le détenteur du droit de chasser sur le domaine public fluvial, dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement, sur autorisation du préfet. Celui-ci détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et à sa tranquillité.

### **Article 3 :**

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire, sont apposés de façon permanente et visible aux points d'accès public des réserves par les détenteurs du droit de chasser.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013256-0006 du 13 septembre 2013 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial du Rhône et du Petit Rhône est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ampliation de l'arrêté et de ses annexes est adressée par le préfet aux maires des communes concernées, qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifiée par les maires.

**Article 6 :**

Les mises en réserve expirent le 30 juin 2028.

**Article 7 :**

Les gardes-chasse et gardes particuliers assermentés, exerçant sur les territoires des sociétés de chasse ayant établi un contrat avec l'État sur le domaine public fluvial, peuvent exercer leur mission sur les réserves de chasse et de faune sauvage désignées dans le présent arrêté.

**Article 8 :**

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)*

**TABLEAU ANNEXE**

Communes concernées	Cours d'eau	Zone d'interdiction d'accès ou réserves		Descriptif de la réserve
		PK Amont	PK Aval	
Saint Etienne des Sorts	Rhône Rive droite	203.100	203.400	Jardins publics sur la commune de Saint Etienne des Sorts.
Codolet	Lône du Codolet	210.700	211.800	Lône du Codolet
L'Ardoise	Rhône	213.500	214.200	Port de l'Ardoise
Roquemaure	Rhône Rive droite	222.000	-	Accès au parc Amazonia
Roquemaure	Lône de Roquemaure	224.800	-	Au droit de la commune de Roquemaure
Sauveterre	Rhône	230.600	230.800	Barrage de Sauveterre : Interdiction d'accès à l'ouvrage CNR (100 m à l'amont et 100 m à l'aval)
Villeneuve Les Avignon	Rhône	232.000	232.300	Barrage de Villeneuve : Interdiction d'accès à l'ouvrage CNR (100 m à l'amont et 200 m à l'aval).
Vallabrègues rive droite	Rhône	260.000	260.700	Bois occupé par une manade
Vallabrègues rive gauche	Rhône	261.800	263.500	Coquillon : parking PCS, manade, parc photovoltaïque
Vallabrègues rive droite et Comps	Rhône	262.400	262.800	Barrage et retenue de Vallabrègues : Interdiction d'accès à l'ouvrage CNR (100 m à l'amont et 300 m à l'aval). Extension au Nord jusqu'à la pointe de l'îlette " de Vallabrègues et l'îlot de Comps.
Vallabrègues Beaucaire - Tarascon	Rhône	264.900	268.200	De l'usine écluse de Beaucaire/Vallabrègues : Interdiction d'accès à l'ouvrage CNR (100 m à l'amont et 200 m à l'aval) et de la ligne haute tension, jusqu'à la pointe Sud de l'île de Barthelasse de Beaucaire, y compris la traversée de Beaucaire et Tarascon
Saint Gilles	Petit-Rhône	320.000	321.000	Au droit du mas de Liviers.
Chusclan	La Cèze	-	-	Au droit de la commune de Chusclan

# Rhône grand gabarit lot N° 2 (PK 200.500 - PK 208.000)

SATSU  
OT/SIG

Édition : 20/ 11/ 2019  
Echelle : 1:25 000



## Légende :

- Baux de chasse
- Domaine concédé (Gard)
- Domaine public fluvial (DPF)

## Réserve de chasse et faune sauvage

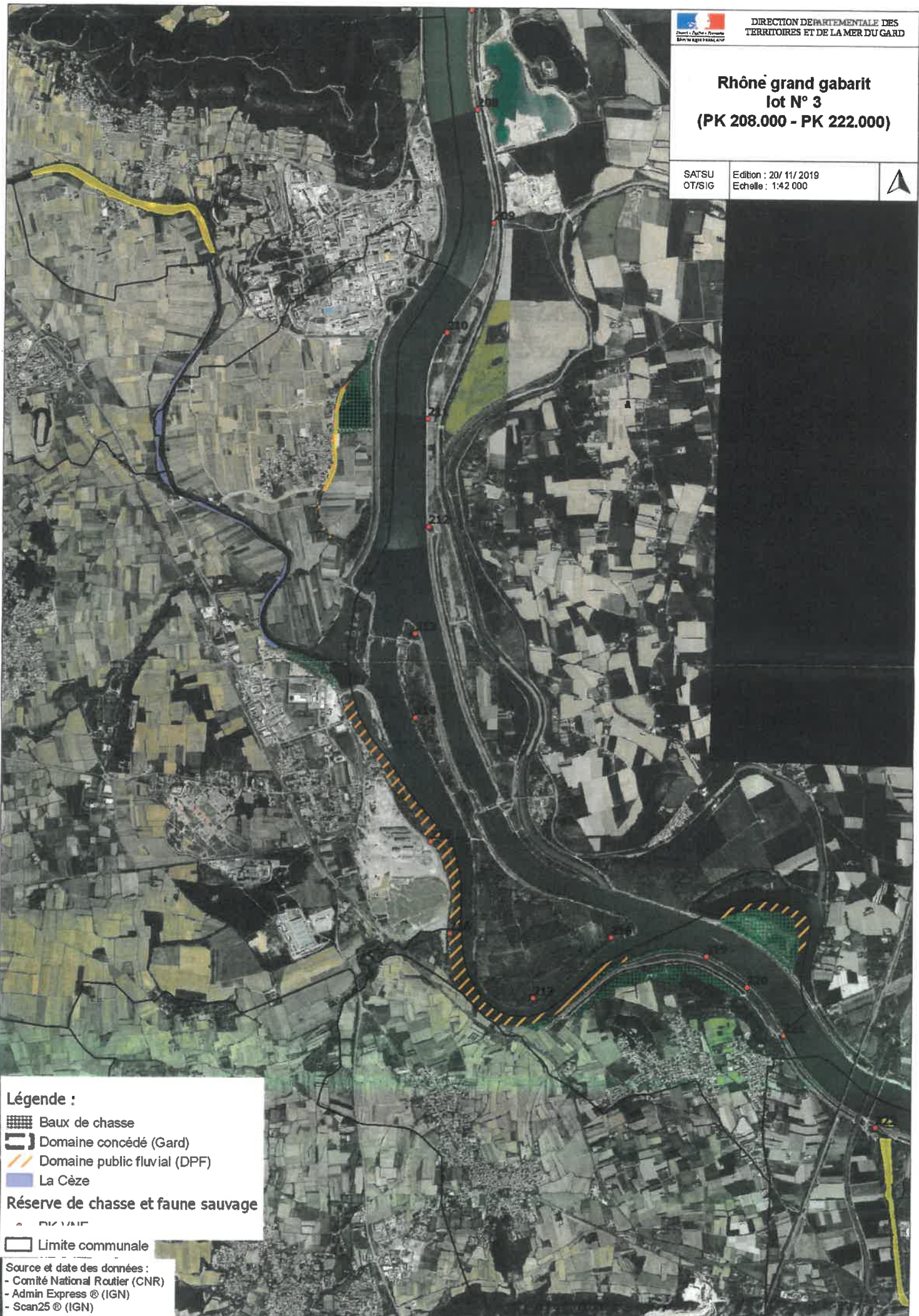
- PK VNF
- Limite communale

Source et date des données :  
- Comité National Routier (CNR)  
- Admin Express © (IGN)  
- Scan25 © (IGN)

### Rhône grand gabarit lot N° 3 (PK 208.000 - PK 222.000)

SATSU  
OT/SIG

Edition : 20/ 11/ 2019  
Echelle : 1:42 000



#### Légende :

- Baux de chasse
- Domaine concédé (Gard)
- Domaine public fluvial (DPF)
- La Cèze

#### Réserve de chasse et faune sauvage

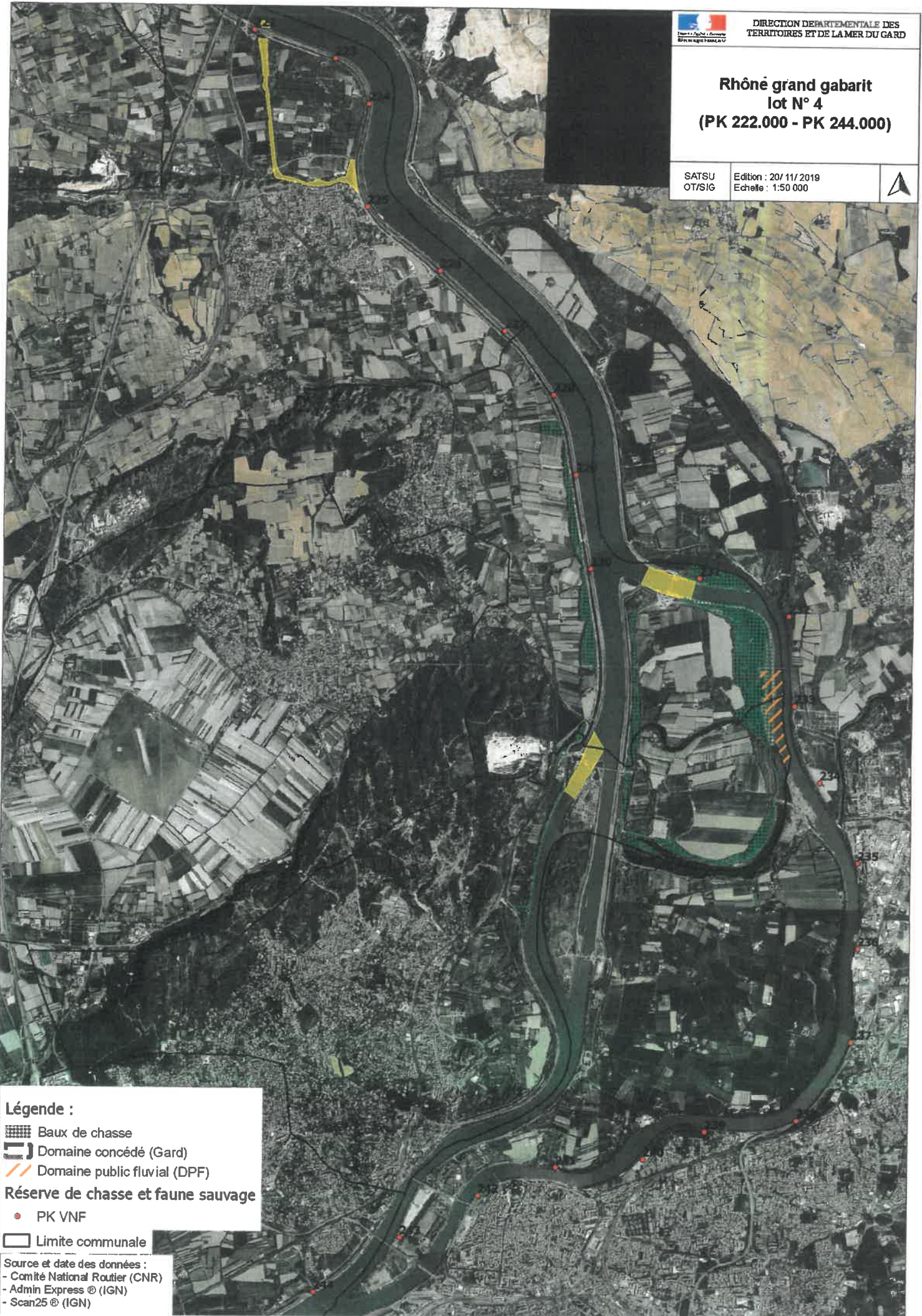
- Réserve de chasse et faune sauvage
- Limite communale

Source et date des données :  
- Comité National Routier (CNR)  
- Admin Express © (IGN)  
- Scan25 © (IGN)

**Rhône grand gabarit  
lot N° 4  
(PK 222.000 - PK 244.000)**

SATSU  
OT/SIG

Édition : 20/11/2019  
Échelle : 1:50 000



**Légende :**

- Baux de chasse
- Domaine concédé (Gard)
- Domaine public fluvial (DPF)

**Réserve de chasse et faune sauvage**

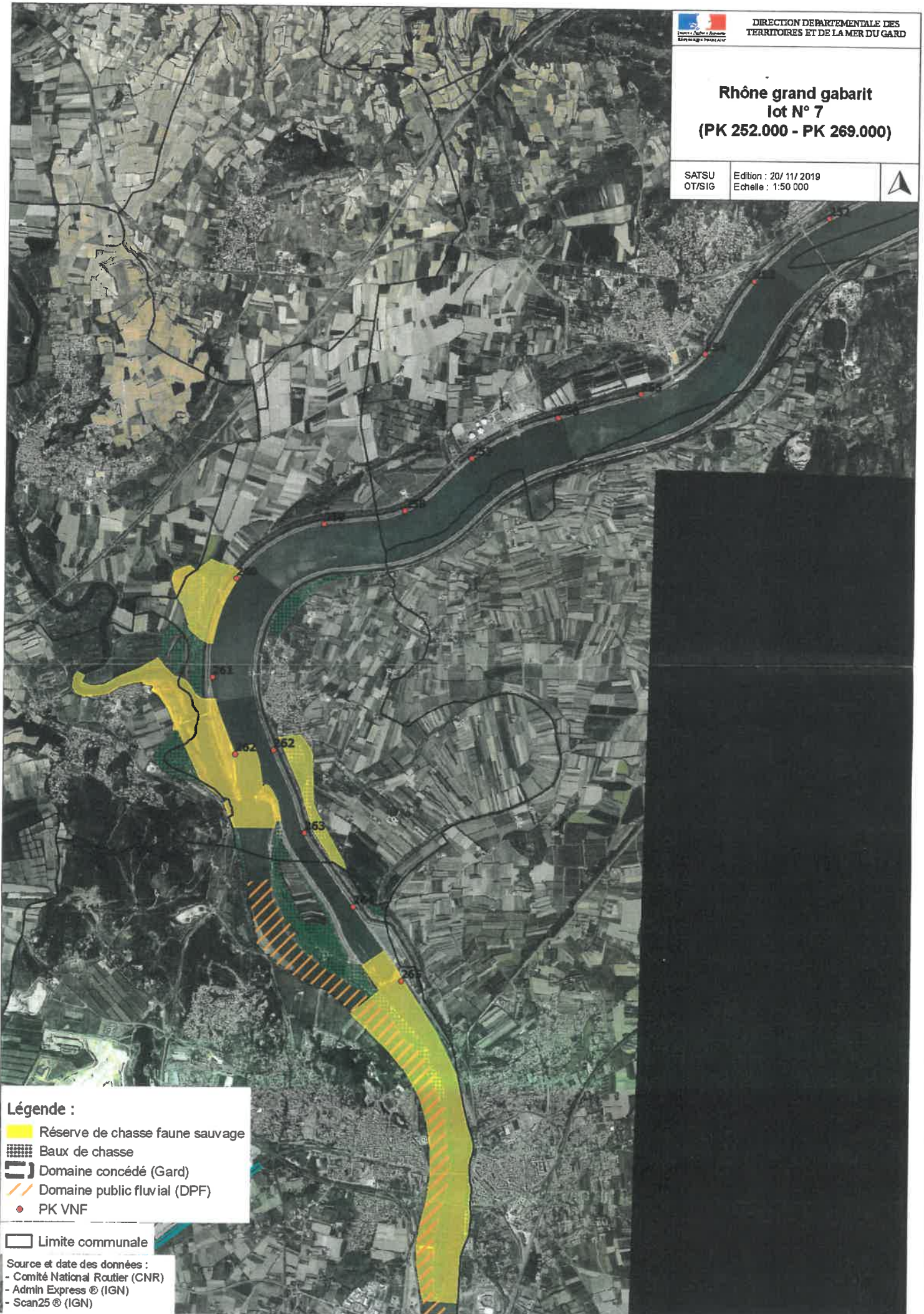
- PK VNF
- Limite communale

Source et date des données :  
- Comité National Routier (CNR)  
- Admin Express © (IGN)  
- Scan25 © (IGN)

# Rhône grand gabarit lot N° 7 (PK 252.000 - PK 269.000)

SATSU  
OT/SIG

Edition : 20/11/2019  
Echelle : 1:50 000



### Légende :

- Réserve de chasse faune sauvage
- Baux de chasse
- Domaine concédé (Gard)
- Domaine public fluvial (DPF)
- PK VNF

Limite communale

Source et date des données :  
- Comité National Routier (CNR)  
- Admin Express © (IGN)  
- Scan25 © (IGN)

DDTM du Gard

30-2020-01-06-004

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0351 instituant des réserves de  
chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial  
du canal du Rhône à Sète





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt  
Unité Chasse et Coordination des Polices  
de l'Environnement  
Réf. : CA/PF  
Affaire suivie par : Patrick FAIRON  
Tél. : 04 66 62 62 85  
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

Nîmes, le

06 JAN. 2020

### **ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0351**

**Instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur  
le Domaine Public Fluvial du Canal du Rhône à Sète**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles D 422-97 à D 422-113, L 422-27 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004 relatif aux recettes instituées au profit de voies navigables de France et modifiant le décret n° 91-797 du 20 août 1991 ;

**Vu** la circulaire ministérielle DEVL 1301086C du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

**Vu** l'avis favorable de voies navigables de France en date du 16 mai 2013, relatif aux propositions de mises en réserve sur les lots du domaine public fluvial gérés par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** l'avis obtenu lors de la visite d'expertise réalisée le 10 octobre 2019 en présence des sociétés de chasses, des représentants de la mairie de Beaucaire, de la fédération départementale des chasseurs du Gard, du lieutenant de louveterie du secteur et de la direction départementale des territoires et de la mer, approuvant la nécessité de maintenir certains territoires en réserve de chasse et de faune sauvage ;

**Considérant** que pour contribuer au développement durable de la chasse sur le domaine public fluvial il est nécessaire que des zones de tranquillité soient érigées en réserve de façon à assurer la quiétude en certains endroits de l'ensemble des usagers du domaine public fluvial,

**Considérant** les enjeux de sécurité publique de certains espaces du domaine concédé de l'État,

**Considérant** que le préfet peut supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage à tout moment pour un motif d'intérêt général,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du domaine public fluvial désignées dans le tableau et les cartes annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées. La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est effectuée par le détenteur du droit de chasse sur le domaine public fluvial, dans les conditions fixées en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement, sur autorisation du préfet. Celui-ci détermine la période de l'année pendant laquelle elle peut avoir lieu et les restrictions nécessaires à la préservation du gibier et à sa tranquillité.

### **Article 3 :**

Des panneaux matérialisant la mise en réserve, conformes au modèle réglementaire, sont apposés de façon permanente et visible aux points d'accès public des réserves par les détenteurs du droit de chasser.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013256-0007 du 13 septembre 2013 instituant des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial du Rhône à Sète et de la Cèze est abrogé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Ampliation de l'arrêté et des ses annexes est adressée par le préfet aux maires des communes concernées, qui procèdent à son affichage pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure est certifiée par les maires.

**Article 6**

Les mises en réserves expirent le 30 juin 2028.

**Article 7 :**

Les gardes-chasse et gardes particuliers assermentés, exerçant sur les territoires des sociétés de chasse ayant établi un contrat avec l'État sur le domaine public fluvial, peuvent exercer leur mission sur les réserves de chasse et de faune sauvage désignées dans le présent arrêté.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

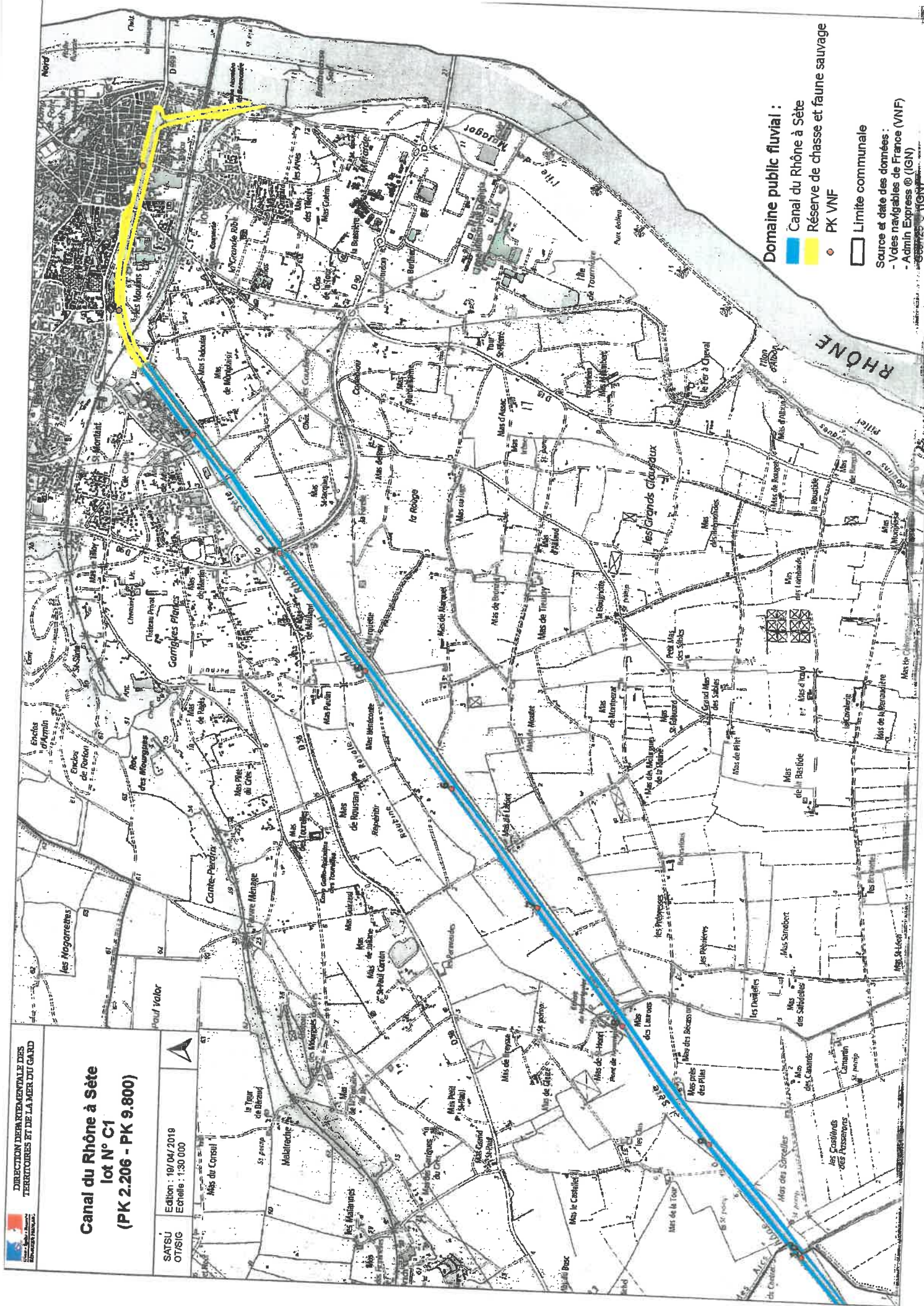
Cyrille ANGRAND



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)*

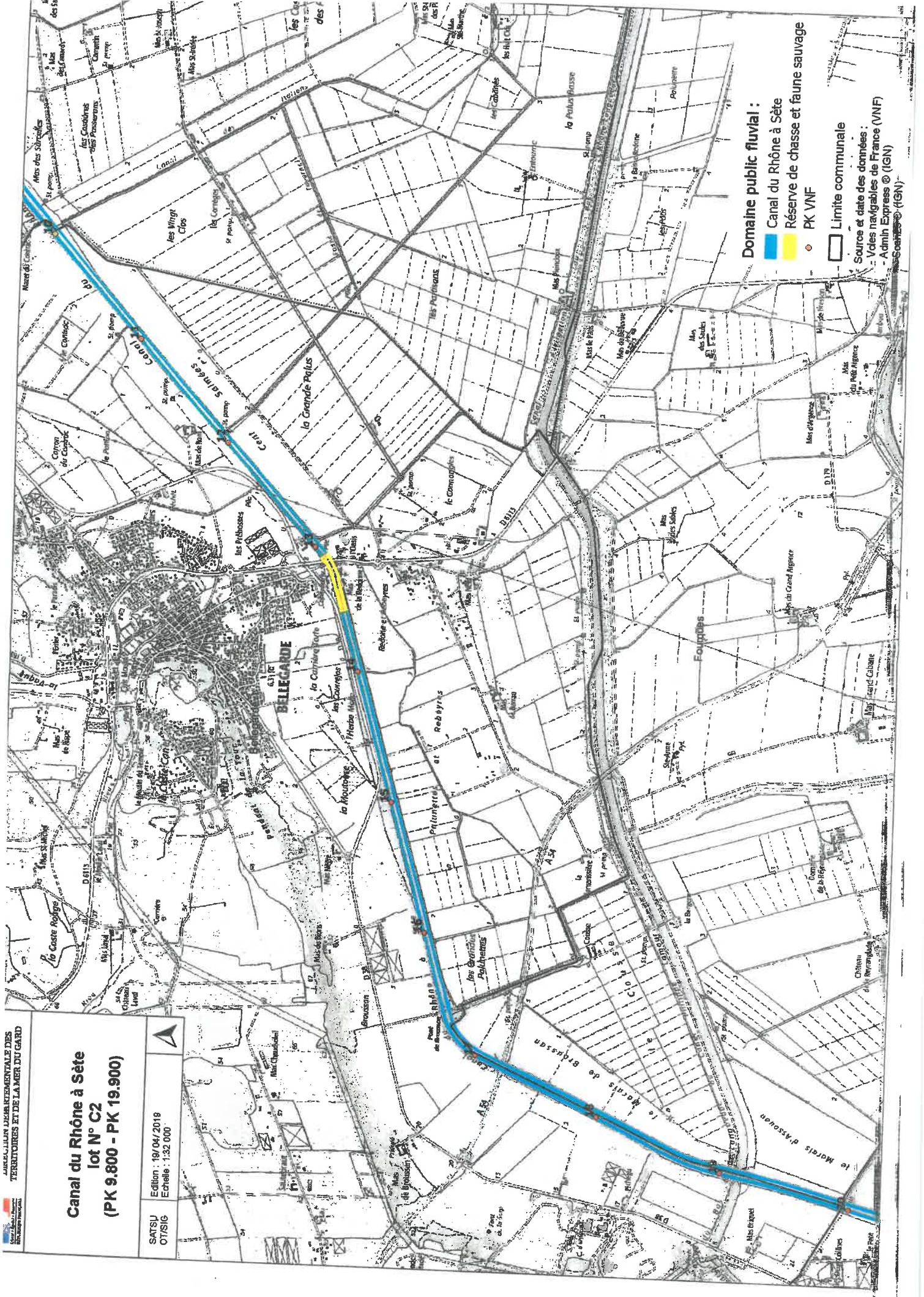
### TABLEAU ANNEXE

Communes concernées	Cours d'eau	Zone d'interdiction d'accès ou réserves		Descriptif de la réserve
		PK Amont	PK Aval	
Beaucaire	Canal du Rhône à Sète	0	2206	Traversée de la commune
Bellegarde	Canal du Rhône à Sète	13120	13500	Traversée de la commune
Saint-Gilles	Canal du Rhône à Sète	23953	25300	Traversée de la commune



# Canal du Rhône à Sète lot N° C2 (PK 9.800 - PK 19.900)

Edition : 19/04/2019  
Echelle : 1:32 000



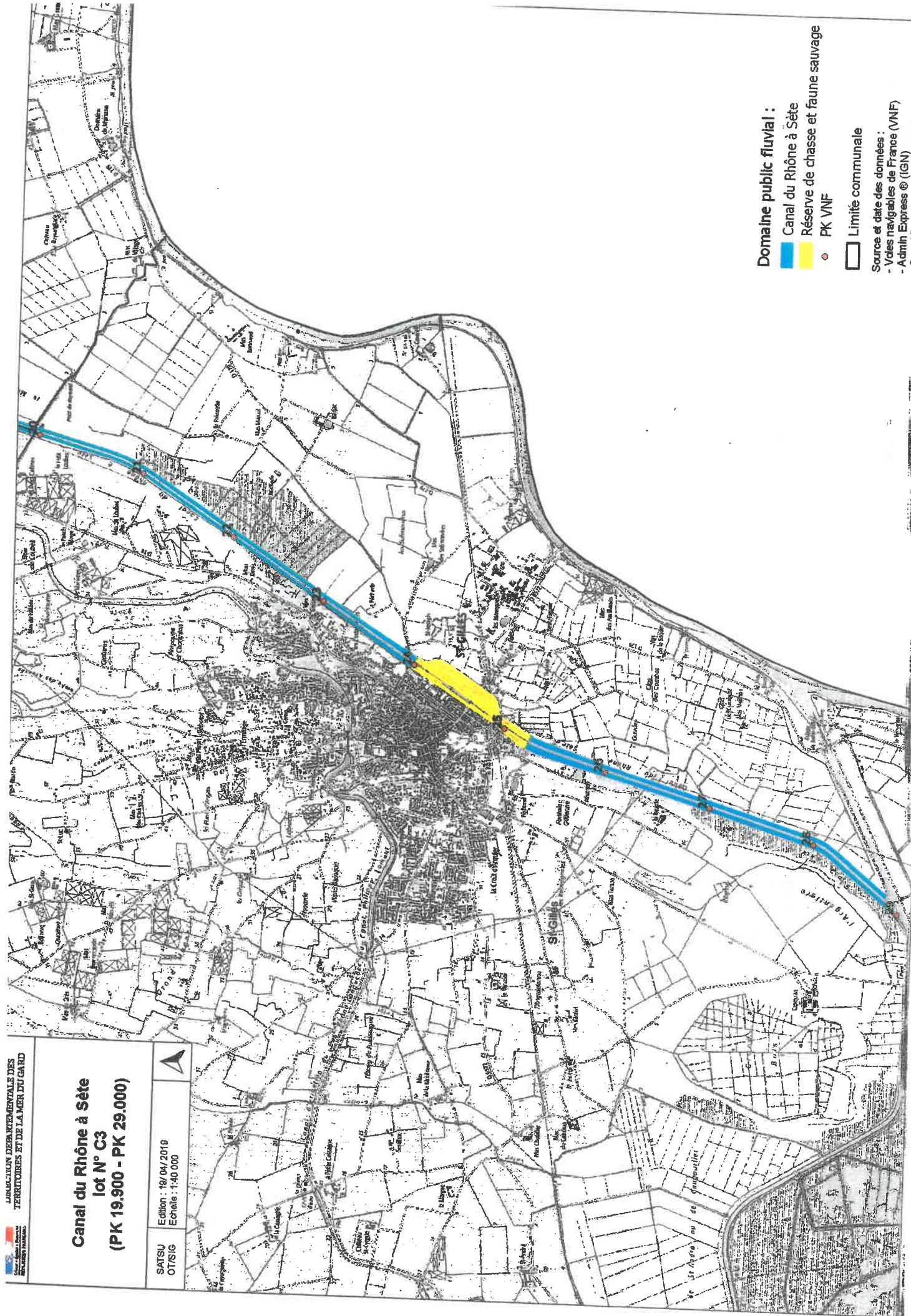
### Domaine public fluvial :

- Canal du Rhône à Sète
  - Réserve de chasse et faune sauvage
  - PK VNF
  - Limite communale
- Sources et date des données :  
Votes navigables de France (VNF)  
Admin Express © (IGN)  
SOSIGN © (IGN)

# Canal du Rhône à Sète lot N° C3 (PK 19.900 - PK 29.000)

SATSU  
OT/SIG

Edition : 19/04/2019  
Echelle : 1:40 000



## Domaine public fluvial :

- Canal du Rhône à Sète
- Réserve de chasse et faune sauvage
- PK VNF
- Limite communale

Source et date des données :  
- Voles navigables de France (VNF)  
- Admin Express © (IGN)  
- Scan25 © (IGN)

DDTM du Gard

30-2020-01-07-003

**ARRETE PREFECTORAL**

mettant en demeure la SEAFPI RAMBIER représentée par le président-directeur du groupe RAMBIER, sis 232 Avenue des Moulins, 34184 Montpellier, de mettre en conformité le bassin de compensation à l'imperméabilisation du lotissement « le Mas » dont il est propriétaire et de respecter les prescriptions concernant les caractéristiques de l'ouvrage, son fonctionnement et son entretien définis dans le dossier n° 30-2006-00012 sur la commune de SUMENE





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

A Nîmes, le 07 JAN, 2020

**ARRETE N°**

mettant en demeure la SEAFPI RAMBIER représentée par le président-directeur du groupe RAMBIER, sis 232 Avenue des Moulins, 34184 Montpellier, de mettre en conformité le bassin de compensation à l'imperméabilisation du lotissement « le Mas » dont il est propriétaire et de respecter les prescriptions concernant les caractéristiques de l'ouvrage, son fonctionnement et son entretien définis dans le dossier n° 30-2006-00012 sur la commune de SUMENE

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré au groupe RAMBIER SIRET n° 38766450100039 représenté par son président-directeur, dans le cadre de l'instruction du dossier 30-2006-00012 pour la création du lotissement « le mas » sur la commune de Sumène ;

**Vu** le signalement relatif au dysfonctionnement du bassin de compensation à l'imperméabilisation du lotissement le Mas et aux risques d'atteinte à la sécurité publique

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

des usagers du RD 20 et du lotissement aval, présenté par M. ANGUIVIEL en date du 24/11/2019 et par le maire de la commune de SUMENE en date du 25/11/2019 ;

**Vu** la visite en date du 27/11/2019 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 29/11/2019 transmis par courrier R/AR à M. le Président-Directeur de la SEAFPI-Groupe RAMBIER sis 232 Avenue des Moulins, 34184 Montpellier en date du 03/12/2019 ;

**Vu** la transmission du rapport de manquement à la société RAMBIER et l'absence d'observation aux faits signalés dans ce rapport ainsi que l'absence d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le même envoi ;

**Considérant** que lors de la visite du 27/11/2019, il a été constaté que le bassin ne présente pas les caractéristiques ni le fonctionnement définis dans le dossier loi sur l'eau évoqué ci-avant, que son entretien est défaillant et que les ouvrages de gestion dysfonctionnent totalement avec un risque fort d'atteinte à la sécurité des usagers du RD20 et du lotissement les terrasses du Pasturel ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à la SEAFPI RAMBIER, représentée par le président-directeur du groupe RAMBIER, définies dans le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,  
I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : contrevenant**

La SEAFPI RAMBIER représentée par le président-directeur du Groupe RAMBIER, sis 232 Avenue des Moulins, 34184 Montpellier, ci-après désignée « le contrevenant » est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du bassin de compensation à l'imperméabilisation du lotissement le Mas, à son entretien et à la mise en

sécurité des usagers du RD 20 et du lotissement situé à l'aval, sur la commune de SUMENE.

La mise en conformité consiste à :

- restaurer les caractéristiques de l'ouvrage définies dans le dossier de déclaration 30-2006-00012, assurer son fonctionnement et son entretien suivant les modalités définies dans le même dossier et garantir en tout temps le respect des prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le contrevenant présente au service Eau et Risques de la DDTM pour validation, les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour assurer cette mise en conformité, au moins 1 mois avant le démarrage effectif des travaux.

#### **Article 2 : délai de mise en oeuvre**

La mise en conformité (travaux de restauration du système de gestion des eaux pluviales) devra être effective au plus tard le 31 mars 2020.

#### **Article 3 : mesures conservatoires**

En cas d'épisode pluvieux intense, signalé par Vigicrues / Météo France sous la forme d'une alerte ORANGE, orages, inondation ou supérieure (alerte ROUGE ou ORSEC...), le contrevenant vérifie les modalités de fonctionnement de son ouvrage et le cas échéant propose au Préfet, à ses frais et sous sa responsabilité, la mise en œuvre de mesures immédiates de fermeture de l'accès RD20 à l'aval du lotissement le Mas et l'évacuation des habitants du lotissement les terrasses du Pasturel. Il rend compte au Préfet à l'issue de l'évènement pluvieux des dysfonctionnements constatés et des solutions mises en œuvre pour y remédier.

#### **Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié au président-directeur du Groupe RAMBIER, sis 232 Avenue des Moulins, 34184 Montpellier

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de SUMENE, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6:**

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal

Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SUMENE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-12-31-004

Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre de  
schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté  
de communes Piémont Cévenol

*Arrêté préfectoral portant délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale (Scot) de  
la communauté de communes Piémont Cévenol*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service aménagement territorial des Cévennes

## ARRÊTÉ N°

portant délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la  
communauté de communes du Piémont Cévenol

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ,
- Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme,
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L143-1 à 9 et R143-1, relatifs à la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale,
- Vu** le code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu** la délibération du 17 juillet 2019 de la communauté de communes du Piémont Cévenol formulant sa décision d'engager l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur le périmètre de son intercommunalité,
- Vu** le courrier du président de la communauté de communes du Piémont Cévenol en date du 29 juillet 2019 demandant la délimitation du périmètre du SCoT correspondant à celui de la communauté de communes,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 24 octobre 2019,

**Considérant** que le périmètre proposé qui recouvre la totalité du périmètre de la communauté de communes du Piémont Cévenol délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

**Considérant** que le périmètre proposé permettra la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement, dans le respect des dispositions de l'article L143-3 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que l'État veillera au respect des principes énoncés aux articles L101-1 à L101-3 du code de l'urbanisme, et des dispositions des articles L131-1 et L131-2 du même code,

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Piémont Cévenol est délimité de manière identique à celui de l'EPCI communauté de communes du Piémont Cévenol.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du Piémont Cévenol, et dans les mairies des communes qui la composent. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Président de la communauté de communes du Piémont Cévenol et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental du Gard,
- à la sous-préfète du Vigan
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Fait à Nîmes, le 31 DEC. 2019

Le préfet,



Didier LAUGA

Direction des sécurités

30-2020-01-02-001

Arrêté fixant la liste des médecins agréés  
pour siéger en commission médicale départementale  
primaire du Gard  
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite  
et des médecins agréés consultant hors de cette  
commission





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Service de l'animation des politiques  
de sécurité intérieure

Bureau de la prévention routière  
Affaire suivie par : Evelyse Peyre  
Tél : 04 66 36 42 41  
evelyse.peyre@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 2 JAN. 2020

**ARRETE N°  
fixant la liste des médecins agréés  
pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard  
chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
et des médecins agréés consultant hors de cette commission**

LE PREFET DU GARD,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-22, R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 412-1 ;

VU le décret n° 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret n° 2006-46 du 13 janvier 2006 portant modification du code de la route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard – M. Didier LAUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-218-08-027-004 du 27 août 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

1

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04.66.36.43.90 – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTS1232090C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle complémentaire NOR INTS1319581C du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande de cessation d'activité du médecin Madame CHAPPERT-CALIXTE Monique en date du 7 novembre 2019 en tant que médecin agréé en commission médicale du département du Gard ;

VU la demande d'agrément du médecin Monsieur CABANEL Bernard en date du 14 octobre 2019 en tant que médecin agréé en commission médicale du département du Gard ;

VU la demande d'agrément du médecin Monsieur SIVERA Jean-Luc en date du 4 novembre 2019 en tant que médecin agréé hors commission médicale du département du Gard ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Drôme, de Vaucluse et des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **en commission médicale départementale primaire** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	56 avenue d'Anduze	30100 ALES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BROUSSE Alain	Hôpital d'Uzès	30700 UZES	30/11/2022
Dr CABANEL Bernard	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	02/01/2025*
Dr CABANEL Dominique	67, rue de la Lampeze	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023

**Article 2:** Les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent, sont agréés pour consulter **hors commission médicale départementale primaire du Gard** conformément à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé jusqu'à la date de fin de validité de l'agrément figurant dans le tableau suivant :

Nom du médecin	Adresse	Ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr BARAGNON Marc	2 bis, place du Castellas	30540 MILHAUD	30/11/2022
Dr BARTHELEMI Serge	4 bis, boulevard Louis Blanc	30100 ALES	13/05/2024
Dr BELLEC Charles	50 avenue Frédéric Mistral	30220 AIGUES MORTES	29/06/2020
Dr BENOIT Stéphane	13 bis rue Massillon	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BENSLIMA Mounir	Hôpital Carémeau	30900 NIMES	30/11/2022
Dr BERNARD Jean-Jacques	151 rue du Temple	30900 NIMES	18/10/2021
Dr CHAUME Vincent	24 rue Pierre Semard	30000 NIMES	30/11/2022
Dr FALLOT Jean-Pierre	41 boulevard Jean Jaurès	30900 NIMES	30/11/2022
Dr FAYAD Ghassan	67 avenue Geoffroy Perret	30210 REMOULINS	30/11/2022
Dr FLAISSIER Christian	Parc des Glycines	30460 LASALLE	30/11/2022
Dr GABILLON Fabien	22 rue Edgar Quinet	30100 ALES	31/12/2022
Dr JOUBERT François	2 chemin de Virenque	30120 LE VIGAN	30/11/2022
Dr LANGE Pierre	40 rue Porte de France	30900 NIMES	30/11/2022
Dr LE HINGRAT François	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr MALCOEFFE Bruno	127, route de Beaucaire	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MARTIN-MONTLAHUC Chantal	24 rue de la Fontaine	30230 BOUILLARGUES	01/03/2024
Dr MATARESE Bernard	866 avenue du Maréchal Juin	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MAURIN Jean-François	5 rue des Halles	30900 NIMES	30/11/2022
Dr MOURGUES Michel	14 place des Martyrs de la Résistance	30100 ALES	31/12/2022
Dr PAGES Dominique	7 avenue Général de Gaulle	30200 BAGNOLS-SUR-CEZE	30/11/2022
Dr PALLANCHER Mathieu	12 route de la Cave	30420 CALVISSON	30/11/2022
Dr POUDEVIGNE Jean-Luc	18 rue Bigot	30900 NIMES	30/11/2022
Dr SCHIMPF Robert	22 rue Jeanne d'Arc	30000 NIMES	30/11/2022
Dr SENE Eric	Polyclinique Grand Sud 350 avenue de Codols	30900 NIMES	23/06/2021

Dr SERVANS Gilles	Place des Cordeliers	30700 UZES	06/02/2022
Dr SIVERA Jean-Luc	SDIS - 281 avenue Pavlov	30932 NIMES cedex	02/01/2025
Dr TRIAL Claude	14 bis avenue F. Roosevelt	30900 NIMES	30/11/2022
Dr VIDAL Jean-Michel	Place des Cordeliers	30700 UZES	30/11/2022

**Hors département du Gard :**

Nom du médecin	adresse	ville	Fin de validité de l'agrément préfectoral
Dr ALBARIC Christian	216 route de Florac	48150 MEYRUEIS	13/05/2024*
Dr AUDINO Gérard	Cours Maréchal Leclerc	84270 VEDENE	30/11/2022
Dr BERNSTEIN Jean-Loup	462 avenue Félix Ripert	84100 ORANGE	30/11/2022
Dr DESPLATS Thierry	109 avenue Gaston Cabrier	13300 SALON DE PROVENCE	15/10/2024
Dr FERRIER Lionel	30 bis boulevard Raspail	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr GARNIER Michel	1 traversée du Vieux Jas	13820 ENSUES- LA-REDONNE	08/04/2021
Dr KANEKO Yves	33 avenue des Alpes	26790 TULETTE	15/10/2024
Dr LOUARD Léa	12 avenue Eisenhower	84000 AVIGNON	15/10/2024
Dr MARCUCCI Philippe	4 rue des frères Brian	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr MOULLET Jean- Christophe	41 boulevard Emile Combes	13200 ARLES	12/03/2024
Dr PHAM DANG HUU DUC Pierre	147 avenue Grassion Cibrand	34280 CARNON	30/11/2022
Dr PIANETTI Gérard	129, route Boulbon	13570 BARBENTANE	30/11/2022
Dr PLANTIN Nicolas	19 rue Bonneterie	84000 AVIGNON	30/11/2022
Dr RIOU Patricia	125 rue de la Coquille	84700 SORGUES	01/03/2024
Dr RIOU Sylviane	Résid. Jean Moulin Bât. A 7 avenue de Lattre de Tassigny	84130 LE PONTET	29/06/2023
Dr ROBIN Pierre	4 rue d'Angkor	13006 MARSEILLE	30/11/2022*
Dr SOUSTELLE Christian	148 rue Henri Reynaud	34400 LUNEL	12/03/2024
Dr TEXIER Gaëlle	347 rue de la Libération	34400 LUNEL	23/06/2021

**Article 3 :** Les médecins agréés en commission médicale ou hors commission médicale exercent le contrôle médical conformément aux dispositions du décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 4 :** Les honoraires sont versés aux médecins chargés d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 5 :** L'agrément des médecins désignés aux articles 1 et 2 prendra fin à l'issue du délai indiqué à l'exception de ceux d'entre eux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge du soixante-treizième anniversaire \* prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture **3 mois** avant son expiration.

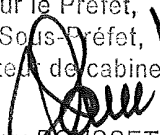
Les médecins sont tenus de suivre la formation initiale ou continue prévue à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, la formation continue étant obligatoire dans le cadre d'une demande de renouvellement.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-15 du 15 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission est abrogé.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au président du conseil départemental de l'ordre national des médecins du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse, de la Lozère, de la Drôme et des Bouches du Rhône,
- aux médecins agréés,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet  
  
Thierry DOUSSET

<sup>1</sup> dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :** Monsieur le préfet du Gard  
Préfecture du Gard - Cabinet/DS / SAPSI / BPR  
10, avenue Feuchères  
30045 Nîmes cedex 9
- **un recours hiérarchique, adressé à :** M. le Ministre de l'Intérieur
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2019-12-13-011

AP inter pref 13dec19 PratPeyrot

*Approbation système de gestion de la sécurité de la station de skide Prat Peyrot*



PRÉFET DU GARD  
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES

**Arrêté interpréfectoral n° 30-2019-12-13-008 du 13 décembre 2019  
et n° du  
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de « la station de Prat Peyrot »**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète de Lozère  
Officier de la Légion d'honneur

**Exploitant : SARL Aigoual Qualité 1567**  
**Station : Prat Peyrot**  
**Communes : Val d'Aigoual (30) et Meyrueis (48)**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R 342-12-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**Vu** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) - Bureau Sud-Est du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** la proposition de document d'orientation du SGS de la SARL Aigoual Qualité 1567 dans la version n°3 en date du 22 novembre 2019 ;

**Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**Considérant** le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la SARL Aigoual Qualité 1567 émis par le STRMTG dans son courrier réf 3806 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## ARRÊTENT

### Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de la station de Prat-Peyrot (SARL Aigoual Qualité 1567) dans la version n°3 en date du 22 novembre 2019 est approuvé.

### Article 2

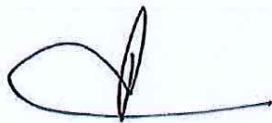
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Gard et de la Lozère et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture du Gard et de la préfecture de Lozère et l'exploitant (SARL Aigoual Qualité 1567), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures, et dont ampliation sera adressée à Messieurs les maires de Val d'Aigoual (30) et de Meyrueis (48).

A Nîmes, le 13 décembre 2019

A Mende, le



Didier LAUGA



Christine WILS-MOREL



Prefecture du Gard

30-2019-12-31-002

AP modifiant l'arrêté n° 30-2019-08-30-001 du 30 août  
2019 déterminant l'implantation et la répartition des  
bureaux de vote dans les communes du département du  
Gard



Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections et de  
la Réglementation Générale

Réf : DCL/BERG/LP

Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le **31 DEC. 2019**

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2019-08-30-001 du 30 août  
2019 déterminant l'implantation et la répartition des  
bureaux de vote dans les communes du département  
du GARD

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-30-001 du 30 août 2019 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Vu la circulaire n° NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant l'erreur relative à la répartition des électeurs au sein des deux bureaux de vote de la commune de TRESQUES dans l'arrêté préfectoral précité (bureau de vote n° 1 : électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à L – bureau de vote n° 2 : électeurs dont les noms commencent par les lettres de M à Z), signalée par la mairie de TRESQUES le 19 décembre 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'annexe 1 jointe au présent document se substitue à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-30-001 du 30 août 2019.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Maire de TRESQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019-12- - DU DECEMBRE 2019  
CANTON DE BAGNOLS SUR CEZE (N° 5)

ARR.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. DE BUREAUX DE VOTE	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE			PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)							
		N° INSEE	NOM		N°	BV/CENT.	ADRESSE								
2	03	028	BAGNOLS-SUR-CEZE	12	1	X	Hôtel de ville - Salle de Justice de paix - Place Auguste Mallet	Cf. Canton de BAGNOLS-SUR-CEZE - Annexe 1							
					2		Centre culturel - Salle A - Place Flora Tristan								
					3		Centre culturel - Salle D - Place Flora Tristan								
					4		Centre culturel - Espace Séniors - Place Flora Tristan								
					5		Centre culturel - Espace Séniors - Avenue du Bordelet								
					6		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet								
					7		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet								
					8		Halle des Sports Saint-Exupéry - Avenue du Bordelet								
					9		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdihan								
					10		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdihan								
					11		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdihan								
					12		Halle des Sports Jean Mermoz - Le Bosquet - Chemin de Bourdihan								
2	03		CAVILLARGUES	1	-	-	Mairie - Le tour de ville	L'ensemble du territoire communal							
				081	1	-	-		Mairie - Place des Marronniers	L'ensemble du territoire communal					
											092	2	X	Mairie - Salle n° 1 - Rdc - Place de la Mairie Salle des remparts - Chemin de ronde	
				127	1	-	Mairie - Place de la Liberté		Cf. Canton de BAGNOLS-SUR-CEZE - Annexe 2						
										191	1	-	Mairie - Salle des mariages - 11, avenue des Tavans		
														196	1
				225	SABRAN	3	1		X	Ancien presbytère - Hameau de Colombier - Place du Lavoir Ancienne école - Hameau de Carmes - 22 rue du Colombier	Les habitants des hameaux de Colombier et de Combes Les habitants des hameaux de Carmes et de Donnat Les habitants du village de Sabran et des hameaux de Charavel, de Mégiers et de Cadignac				
												251	1	-	Mairie - Sabran - 1 route du tour de la Madone
				331	TRESQUES	2	1		X	Salle des fêtes - 24 avenue de la Tave Salle des fêtes - 39 impasse du stade	Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à I Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de J à Z				
													26		

Préfecture du Gard

30-2019-12-30-003

arrêté autorisation

*arrêté autorisation d'effectuer des formations centre de formation AFMS NIMES*



## PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA  
DEFENSE NATIONALE

### ARRÊTÉ N° 2019-12-188

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

**LE PREFET DU GARD,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** la demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par M. Mehdi DOUAR, représentant légal de l'association de formation aux métiers de la sécurité (AFMS), ayant son siège social 126 impasse Juvénal – 30000 NIMES, n° de formation professionnelle Dirrecte 76300446130, n° Siret 84987595000024 et reçue à la préfecture du Gard le 31 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 10 décembre 2019 ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

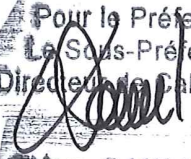
### ARRÊTE

**Article 1 :** L'association de formation aux métiers de la sécurité (AFMS), n° de formation professionnelle 76300446130, n° Siret 849 875 950 00024, ayant son siège social : 126 impasse Juvénal 30000 Nîmes, disposant d'un lieu de formation 190 rue Georges Besse – 30000 Nîmes, représentée par M. Mehdi DOUAR, est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

**Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-27**, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 21 heures, 22 heures et 35 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation MISTRAL dispose :
- 4-a) De deux formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont : MAZOYER Patrick et MACCARIO Lionel.
- 4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui est situé :  
190 rue Georges Besse, 30000 Nîmes.
- Article 6 :** L'association de formation aux métiers de la sécurité (AFMS) devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 8 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 9 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 10 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 11 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

Préfecture du Gard

30-2019-12-31-003

Arrêté n° 20193112-B3-001 portant modification des  
statuts SM de Collecte  
et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région  
d'Uzès (SICTOMU)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 31 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

**ARRETE n° 20193112-B3-001**  
**portant modification des statuts SM de Collecte**  
**et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès**  
**(SICTOMU)**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1970 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Uzès (SICTOMU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-349-5 du 15 décembre 2006 portant constatation de la transformation du SICTOMU en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°20192604-B3-001 en date du 26 avril 2019 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Uzès au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par adhésion de la commune de Bouquet ;

VU la demande de la communauté de communes du Pays d'Uzès en date du 9 août 2019 d'extension du périmètre d'intervention du SICTOMU à la commune de Bouquet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOMU en date du 24 septembre 2019 par laquelle le syndicat accepte l'extension de son périmètre d'intervention à la commune de Bouquet et procède à la modification de ses statuts en conséquence ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



VU les délibérations des conseils communautaires des membres du SICTOMU se prononçant favorablement à la modification des statuts :

- la communauté de communes du Pays d'Uzès, par délibération en date du 16 décembre 2019 ;
- la communauté de communes du Pont du Gard, par délibération en date du 4 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les membres du SICTOMU se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts du SICTOMU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, est autorisée la modification des statuts du SICTOMU tels qu'annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, messieurs le président du SICTOMU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

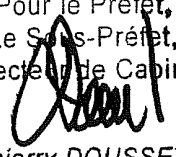
Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

  
Thierry DOUSSET



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour,  
Nîmes, le : **31 DEC. 2019**  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

Statuts SICTOMU\_CS-24-09-19\_V4

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES DE LA REGION D'UZES  
-STATUTS-**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué sous réserve de l'approbation préfectorale et dans les conditions spécifiées ci-après, un syndicat mixte associant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de communes Pays d'UZES (CCPU)
- La Communauté de communes du Pont du GARD (CCPG)

Chacun des EPCI membres de droit, se substituant et représentant leurs communes adhérentes, y compris celles qui avaient initialement adhérees au Syndicat.

Le territoire du Syndicat s'étend donc aux Communes suivantes :

AIGALIERS - ARGILLIERS - ARPAILLARGUES AUREILHAC - BELVEZET - BOUQUET (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020)- CASTILLON DU GARD - COLLIAS - FLAUX - FOISSAC - FONTARECHES - FONS SUR LUSSAN - FOURNES - LA BASTIDE D'ENGRAS - LA BRUGUIERE - LA CAPELLE MASMOLENE - LUSSAN - MONTAREN ST MEDIERS - POUGNADORESSSE - POUZILHAC - REMOULINS - ST BONNET DU GARD - ST HILAIRE D'OZILHAN - ST HIPPOLYTE DE MONTAIGU - ST LAURENT LA VERNEDE - ST MAXIMIN - ST QUENTIN LA POTERIE - ST SIFFRET - ST VICTOR DES OULES - SANILHAC SAGRIES - SERVIERS LA BAUME - UZES - VALLABRIX - VALLERARGUES - VALLIGUIERES VERS PONT DU GARD.

Dans le cas où la compétence collecte et traitement des déchets est transférée à un EPCI à fiscalité propre, ce dernier se substitue au sein du Syndicat aux communes qui la composent et dispose d'un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au total des délégués titulaires et suppléants des communes auxquelles il se substitue.

Cette disposition prévue par le CGCT ne modifie pas les attributions du syndicat de Communes qui devient Syndicat Mixte.

Un Syndicat Mixte est régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce Syndicat mixte fermé, composé exclusivement d'EPCI prend la dénomination de : SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'UZES).

### I - OBJET DU SYNDICAT - SIEGE - DUREE

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat a pour objet d'assurer le service d'élimination des déchets ménagers sur son territoire.

Dans le cadre de cette compétence il est amené à faire l'acquisition de tout matériel, à procéder à la réalisation de tous ouvrages et installations nécessaires au ramassage et au traitement des ordures ménagères des collectivités adhérentes et à assurer l'exploitation et la gestion des dits ouvrages et installations.

- 1 -

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès  
Quartier Bord Nègre – D3bis- 30210 ARGILLIERS - Téléphone : 04 66 22 13 70 - Fax : 04 66 22 26 11  
[www.sictomu.org](http://www.sictomu.org)

Conformément à ses compétences statutaires, le Syndicat est habilité à pouvoir :

- contracter des prestations de services,
- conventionner avec l'ensemble des EPCI adhérents pour la totalité de leur territoire et d'autres collectivités tiers ;

Ces interventions devront s'inscrire dans les domaines suivants :

- Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Sensibilisation, communication,
- Prévention, valorisation, recyclage et réutilisation,

**ARTICLE 3 :** Le siège social du Syndicat est fixé au : quartier Bord Nègre – D3 bis - 30210 ARGILLIERS.

**ARTICLE 4 :** Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## II - MODIFICATIONS STATUTAIRES

**ARTICLE 5 :** Le périmètre et l'organisation du Syndicat peuvent être modifiés selon les articles L 5211-18 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

**ARTICLE 6 :** Le Syndicat est administré par un comité composé, pour chacune des communes composant son territoire, de DEUX délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Ces représentants sont élus par l'Assemblée Délibérante des EPCI qui sont membres à part entière du SICTOMU, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délégués suivent le sort de ces Assemblées quant à la durée de leur mandat. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites. Les membres du Comité ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-13 du CGCT.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et aux vice-présidents pour frais de représentation et de déplacement, son montant est fixé par le Comité Syndical en conformité avec les articles 5211-12 et L.5211-13 du CGCT.

**ARTICLE 7 :** Le Comité élit parmi les délégués, les membres de son bureau, à savoir :

- UN Président
- Des Vice-Présidents (conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT)
- UN Secrétaire
- SIX assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité.

**ARTICLE 8 :** Le Comité Syndical est convoqué par son président au moins deux fois dans l'année.

Le Président est obligé de convoquer le Comité dans les cas prévus à l'article L.2121-9 du CGCT.

**ARTICLE 9 :** Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui confier, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

À l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le bureau rend compte de ses travaux.

**ARTICLE 10 :** Il peut être adjoint au Comité Syndical pour le service du "secrétariat" un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Ces agents sont sommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président qui fixe leur traitement.

**ARTICLE 11 :** Le Syndicat jouit de la personnalité civile.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, il est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives prévues à l'article 9.

#### IV - OUVRAGES SYNDICAUX

**ARTICLE 12 :** Les installations existantes à la date de constitution du Syndicat dans les Communes en ce qui concerne le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères sont remises gratuitement par celles-ci au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères dans les conditions fixées à l'article L.5211-17 du CGCT. Ce dernier les prend entièrement en charge, tant au point de vue fonctionnement qu'au point de vue entretien. Il réalise, par ailleurs, tous les ouvrages nécessaires pour compléter sa mission telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent statut.

#### V - DISPOSITIONS FINANCIERES

**ARTICLE 13 :** Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- gestion des services de la collectivité
- étude des projets
- exécution des travaux
- frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages à réaliser et du matériel existant ou à acquérir
- émoluments du personnel administratif et technique
- émoluments du Receveur
- service des emprunts
- réalisation de construction
- dépenses pour services rendus par d'autres collectivités

**ARTICLE 14 :** Les recettes du Syndicat comprennent essentiellement :

- la participation aux services et prestations rendus par la collectivité
- les contributions des Collectivités
- produit des dons et legs
- revenus de biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les subventions susceptibles d'être accordées au Syndicat et le produit des emprunts à réaliser
- les participations éventuelles des promoteurs ou constructeurs
- le produit des taxes et des redevances correspondant au service
- la participation financière des usagers et des professionnels à la déchetterie
- le produit des emprunts

**ARTICLE 15 :** Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur Municipal de la Commune d'UZES.

## **VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 16 :** Les dispositions et questions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2020-01-06-001

Arrêté n° 20200601-B3-001 portant modification des  
statuts du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial  
et Rural Causses et Cévennes

*Prise de la compétence SCOT*

Préfecture

Nîmes le 6 janvier 2020

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :  
B. Ventujol-Pradier  
☎ 04 66 36 42 64  
Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20200601-B3-001**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural**  
**Causses et Cévennes**

*Le préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 par renvoi des articles L.5711-1 et L.5741-1 ;

VU l'arrêté n° 20172106-B1-002 du 21 juin 2017 portant création au 1<sup>er</sup> juillet 2017 du syndicat mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Causses et Cévennes et validant ses statuts ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes se prononçant en faveur de l'extension des compétences de l'établissement par le transfert de la compétence schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du PETR transférant la compétence SCOT au syndicat mixte : communauté de communes du Pays Viganais (11 décembre 2019), communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires (27 novembre 2019) ;

**CONSIDERANT** que les membres du PETR se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sur le transfert de la compétence SCOT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Est approuvée à la date du présent arrêté le transfert de la compétence SCOT au Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes.

### ARTICLE 2

A la même date est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte du PETR Causses et Cévennes et les membres du syndicat mixte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour.  
Nîmes, le : 6 JAN. 2020  
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL «Causses et Cévennes»

## TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités ci-après, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la forme d'un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Causses et Cévennes ».

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté de Communes « Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires » ;
- la Communauté de Communes « Pays Viganais » ;

### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social et administratif est fixé à : *Maison de l'Intercommunalité – 3 Avenue Sergent Triaire  
30 120 LE VIGAN.*

### ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

## TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

### ARTICLE 4 : OBJET

Le PETR «Causses et Cévennes» a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies et des projets communs, de contribuer à l'aménagement et au développement durable de son territoire et d'en défendre les intérêts;
- de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre (conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT).

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

## **ARTICLE 5 : MISSION DE COORDINATION, D'ETUDES ET DE SERVICES REALISES POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES**

### **Elaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» élabore un projet de territoire, définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social du territoire, pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui sont conduites, soit par les Communautés membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR «*Causses et Cévennes*».

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial. Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des Communautés membres du PETR «*Causses et Cévennes*» et le cas échéant, par les conseils départementaux et le conseil régional ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR «*Causses et Cévennes*». Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR «*Causses et Cévennes*», les Communautés qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département et la Région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les Communautés qui en sont membres, ainsi que par les Départements et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des Communautés, des Départements et de la Région, sont mis à la disposition du PETR «*Causses et Cévennes*».

Dans ce cadre, le PETR «*Causses et Cévennes*» est amené à fédérer et coordonner des actions touchant à l'aménagement et au développement économique de l'ensemble de son territoire.

### **Contractualisation avec les partenaires institutionnels**

Le PETR peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département du Gard et l'Union Européenne.

## **ARTICLE 6 : SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Le PETR assure la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » en lieu et place de ses membres. A ce titre, il assure l'élaboration, la mise en œuvre, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR «CAUSSES ET CEVENNES» DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES.**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le

respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des Communautés membres du PETR «*Causses et Cévennes*».

### **ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR «*Causses et Cévennes*» et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR «*Causses et Cévennes*» pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR «*Causses et Cévennes*», comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les Communautés membres.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 : LE CONSEIL SYNDICAL**

Le PETR «*Causses et Cévennes*» est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical.

#### **Composition**

Celui-ci est composé de délégués, élus par les organes délibérants des membres du Syndicat, en leur sein.

Chaque EPCI membre dispose au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les sièges du Conseil syndical du PETR sont répartis comme suit :

	Population DGF 2014	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants	PM : Nombre de Communes
Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes - <i>Terres Solidaires</i>	5 682	22	22	16
Communauté de Communes du Pays Viganais	10 581	22	22	22
<b>TOTAL</b>	<b>16 263</b>	<b>44</b>	<b>44</b>	<b>38</b>

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En plus des délégués titulaires du Conseil syndical, le Président peut inviter en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR du Pays «*Causses et Cévennes*». Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, le représentant de l'Etat, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que des représentant(s) de la Conférence des Maires du PETR «*Causses et Cévennes*» et du Conseil de développement territorial du PETR «*Causses et Cévennes*».

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire ou suppléant au Conseil syndical est celle des conseils communautaires.

### **Fonctionnement**

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par l'article L. 2541.2 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Conseil syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR «*Causses et Cévennes*».

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du Pôle.

### **ARTICLE 10: LE BUREAU**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR «*Causses et Cévennes*» est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30 %, de l'effectif total du Conseil syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Conseil syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial et/ou la Conférence des Maires du PETR «*Causses et Cévennes*» peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

### **ARTICLE 11: LE PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du PETR «*Causses et Cévennes*».

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR «*Causses et Cévennes*». Il est le chef des services du PETR «*Causses et Cévennes*», nomme aux emplois et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

## **ARTICLE 12: LA CONFERENCE DES MAIRES DU PETR «CAUSSES ET CEVENNES»**

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR «*Causses et Cévennes*». Le Maire peut se faire remplacer.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Un rapport annuel lui est adressé.

En plus, des missions prévues par la loi, la Conférence pourra :

- donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.
- élaborer un rapport annuel d'activité qui fera l'objet d'un débat devant le Conseil syndical du PETR «*Causses et Cévennes*».
- participer à tout Conseil syndical sur invitation et sans voix délibérative
- être associé aux travaux du Bureau et ou des Commissions, pour avis.

La Conférence des Maires pourra mettre en place un règlement intérieur définissant son mode de fonctionnement.

## **ARTICLE 13 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR «*Causses et Cévennes*» réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR «*Causses et Cévennes*», lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement Territorial fait l'objet d'un débat au Conseil syndical du PETR «*Causses et Cévennes*».

Le Président du Conseil de Développement Territorial est désigné par le Président du PETR «*Causses et Cévennes*».

# **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES**

## **ARTICLE 14: BUDGET DU PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

## **ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR «*Causses et Cévennes*» comprennent :

- La contribution des membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR «*Causses et Cévennes*» et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Conseil syndical l'ont déterminée.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité syndical détermine annuellement les tableaux de répartition des contributions des Communautés.

## **ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATION STATUTAIRES**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR «*Causses et Cévennes*» est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

## **ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC**

Le comptable public du PETR «*Causses et Cévennes*» est le Trésorier public du Vigan.

## **ARTICLE 19: AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR «*Causses et Cévennes*» est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Préfecture du Gard

30-2020-01-30-001

arrêté retrait ALAUDAE

*arrêté retrait agrément ALAUDAE*

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**A R R Ê T É N° 2019-12-0145**

portant retrait de l'agrément n°30-20 du centre de formation «ALAUDAE FRANCE» aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-11-00191 du 4 décembre 2018 portant agrément de l'organisme de formation « ALAUDAE FRANCE » aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) pour une durée de cinq ans ;

**Vu** la visite de contrôle effectuée le 28 novembre 2019 par le SDIS et la préfecture (SIDPC) au centre de formation au 23 place Léonard de Vinci 30900 NIMES ;

**Considérant** que le dossier de demande d'agrément de la société ALAUDAE FRANCE adressé à la préfecture du Gard, le 7 novembre 2017, par Monsieur Cyrille BOUCROT, gérant de cette société ALAUDAE FRANCE indique comme lieu de formation un local sis au 29 rue des Micocouliers porte 22, 30870 CLARENSAC ;

**Considérant** que M. BOUCROT n'a pas signalé au préfet du Gard (SIDPC) le changement de lieu de formation désormais installé au 23, place Léonard de Vinci, 30900 Nîmes ;



**Considérant** que M. BOUCROT, alors qu'il avait été prévenu de la visite de contrôle, n'a été en mesure de présenter les dossiers administratifs des personnes en cours de formations ;

**Considérant** que M. BOUCROT, n'a pu présenter également aucun dossier administratif des personnes formées au cours de l'année 2019 alors que plusieurs candidats ont obtenu leur diplôme ;

**Considérant** que dans ces conditions, il n'a pas été possible de s'assurer du programme et de la durée réelle des formations, de la qualité des formateurs ayant dispensé les enseignements requis lors de chaque session, de la signature attestant la présence des stagiaires aux sessions de formation, les certificats médicaux des candidats ;

**Considérant** que M. BOUCROT, en l'absence de l'ensemble de ces documents s'était engagé à les présenter dès le lendemain du contrôle (soit le 29 novembre 2019) au SDIS et qu'il ne l'a pas fait, ni depuis lors ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** L'agrément n°30-20 pour effectuer des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) délivré par l'arrêté préfectoral n°2018-11-00191 **est retiré à l'organisme suivant : société ALAUDAE FRANCE** ayant son siège social 3 RUE Pierre Bigle 94230 THIAIS, n° de formation professionnelle DIRECCTE 11940947494, n° SIRET 82948542100015, représentée par Monsieur Cyrille BOUCROT.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 DEC. 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-26-010

CONVENTION ALES

*CONVENTION PM DDSP ALES*



## **Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale d'Alès**

**et**

**les forces de sécurité de l'État  
Circonscription de Sécurité Publique  
d'ALES – SAINT CHRISTOL LEZ ALES**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès, en date du 29 novembre 2019.

**Entre le préfet du Gard,**

et

**La Ville d'Alès,  
représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Maire d'Alès**

**après avis du procureur de la République** près le tribunal de grande instance d'Alès,  
Il est convenu ce qui suit:

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune d'Alès.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription départementale de sécurité publique de «ALES».

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la commune signataire en date du 3 juin 2019, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les atteintes aux personnes (Vol avec violences, violences volontaires, in trafamiliales.)
2. Lutte contre les cambriolages.
3. Lutte contre les stupéfiants.
4. Lutte contre l'insécurité routière.
5. Prévention et lutte contre la radicalisation.
6. Lutte contre les violences urbaines.
7. Prévention de la violence dans les établissements scolaires.
8. Prévention de la violence dans les transports.
9. La protection des commerces.
10. Lutte contre les pollutions et nuisances.

# TITRE I<sup>er</sup>

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions

**Article 2 :** La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux situés sur le territoire de la ville d'Alès.

**Article 3:** La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires du premier degré sur le territoire de la ville d'Alès.

**Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

Foire du 24 Août, du 17 Janvier, du 27 Avril et les Marchés du Lundi Dimanche et Marchés nocturnes.

Les équipages de la Police Municipale effectuent des patrouilles de surveillance générale ou interviennent à la demande des personnels affectés au fonctionnement des foires et marchés qui gèrent le placement des commerçants (titulaires et passagers).

**ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

Concert Épiphanie, Alestrem, Étoile de Bessèges, Mécatrail, Courses Camarguaises, Color Run, In'Circus, les Rives, Feux d'artifice, Féria, Semaine Cévenole, Fête de la Musique, Etoile Cycliste de Besseges;14 juillet, 15 Août, Fous Chantants, Cratère Surface, Foulée du Grand Alès. Toutes les élections.

**Cette liste est non exhaustive.**

**- la police municipale assure la gestion des objets trouvés ainsi que le contrôle de la réglementation des chiens dangereux.**

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6: La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par le directeur de police municipale ou de son représentant.

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions des ivresses publiques et manifestes.

**-Méthodologie en matière de gestion des IPM, CEEA et CEI-**

IPM: Ivresse publique et manifeste

CEEA: Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique

CEI: Conduite en état d'ivresse

Afin d'harmoniser l'action des services de police municipale et nationale d'Alès en matière de gestion de certaines infractions liées aux comportements éthyliques est établi le protocole suivant:

**► Lors de la constatation d'une ivresse publique et manifeste, les policiers municipaux procèdent aux actes suivants:**

- Conduite de la personne au service des urgences de l'hôpital d'Alès ou de la clinique Bonnefon après avis au CIC de Nîmes;
- Délivrance par le médecin d'un certificat médical de non hospitalisation et de compatibilité avec une mesure de garde à vue.
- Conduite de la personne au commissariat d'Alès.
- Prise en compte de l'individu par la Police Nationale et remise par la Police Municipale d'un rapport de mise à disposition accompagné d'une fiche de mise à disposition relevant la contravention avec le certificat de non hospitalisation .
- Établissement par la Police Nationale d'un procès verbal de saisine précisant l'heure de prise en compte de l'individu puis l'établissement de la procédure classique d'IPM qui sera transmise à l'officier de l'officier de police judiciaire.

Mise en œuvre de la facturation des coûts de transports et de prise en charge des personnes en IPM par la police Municipale.

Conformément à une délibération annuelle prise par la Ville d'Alès, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les coûts de transport et de prise en charge des personnes interpellées en IPM seront obligatoirement facturés. Un titre de recette sera émis à leur encontre par les services de la ville d'Alès conformément à la décision municipale.

**► Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou conduite en état d'ivresse manifeste constatée par la police municipale :**

Si la constatation de ces deux infractions diffère, le protocole à suivre demeure identique :

- Conduite de l'intéressé à l'hôtel de police par la PM, et vérification du taux d'alcool au moyen de l'Éthylomètre par un fonctionnaire de la police nationale. Le chef de poste, se charge de prévenir l'OPJ de permanence dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse effectuer le placement en GAV et l'avis au Parquet en présence d'un policier municipal qui établira dans les meilleurs délais un rapport de mise à disposition et vérification.

## **Mesures complémentaires**

Des réunions de cadrage seront organisées au besoin entre les responsables des deux services afin de pallier les éventuelles difficultés.

Le groupe d'appui judiciaire de la CSP d'Alès est chargé de renseigner au cas par cas la police municipale. Hors heures ouvrables, cette mission est dévolue au chef de poste avec avis éventuel à l'officier de police judiciaire d'astreinte pour suite à donner.

Dans tous les cas de figure, les policiers municipaux effectuant une conduite au poste de police nationale attendront l'avis et la décision de l'OPJ avant de quitter les locaux.

## **Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent toutes les semaines pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de lutte contre l'insécurité routière.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12 :** Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.



Après avis aux forces de sécurité de l'État et en cas d'impossibilité de celles-ci à se déplacer immédiatement, dans le cadre d'une découverte de véhicule volé, la police municipale peut solliciter l'enlèvement du véhicule par le fourrieriste avec toutes précautions d'usage, à charge pour la police nationale de se transporter ensuite sur le lieu de stockage dudit véhicule pour y effectuer les constatations d'usage.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14**: Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables**. Un téléphone au décroché est installé au sein du CVPU reliant directement la police municipale d'Alès au CIC de Nîmes (centre d'information et de commandement).

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15: Accord des autorités pour une coopération renforcée**

Le préfet du Gard et le maire d'Alès conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines:

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition ;

**2° De l'information quotidienne et réciproque,**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans le domaine du renseignement en général.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention express qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions Réquisition judiciaire écrite via le mail du Directeur de la Police Municipale d'Alès ou via une demande téléphonique.

Conformément à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, au décret 2019-140 du 27 février 2019 publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mars 2019 et à l'arrêté 2019-105-039 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Alès, l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune d'Alès est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles («caméras piétons»). Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Alès, de huit caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Lors de l'interpellation, le mis en cause est informé qu'il est filmé.

Les dispositions du code de la route permettent de constater un certain nombre d'infractions routières sans interception, par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique (radars) ou de caméras de vidéoprotection. La liste des infractions routières constatables sans interception est établie dans la circulaire du 23 avril 2019 en application des articles L121-3 et R121-6 du code de la route et permet de mettre en œuvre la vidéo-verbalisation.

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles radars, renforts pour sécurisation de site, opération communes diverses à la demande).

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise.

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité toute l'année (Opération Tranquillité Habitation, participation citoyenne), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables,

## Les annexes ne sont pas publiées au recueil des actes administratifs (RAA)

### Annexe 1 : Organisation de la police municipale d'ALES

Sous l'autorité de Max ROUSTAN, Maire d'Alès et de son directeur adjoint de Cabinet, la police municipale d'Alès est dirigée par le directeur de police municipale. Elle est composée de **50 policiers municipaux** dont 4 affectés aux Régies Foires et Marchés, 3 gardes Champêtres, 15 ASVP dont 6 affectés aux Régies Foires et Marchés et 6 agents administratifs.

Composé de quatre équipes dites de surveillance générale, dans le cadre normal du service la police municipale est présente sur le terrain tous les jours du lundi au dimanche de 07 heures à 03 heures.

Les gardes champêtres, qui ont une compétence sur l'agglomération, interviennent du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures.

Les agents de PM et ASVP du service Occupation du Domaine Public sont présents tous les jours sur toutes les foires et marchés de 07 heures à 17 heures, au marché couvert de l'Abbaye de 04 heures à 14 heures, ainsi qu'en contrôle du stationnement de surface soumis aux horodateurs de 09 heures à 18 heures du lundi au samedi. Ils pourront à la demande effectuer des missions de nuits.

Les 9 ASVP affectés au CVPU assurent une surveillance des écrans de contrôle tous les jours 24 heures sur 24 encadrés par 2 policiers municipaux.

Pour assurer toutes ses missions, la police municipale dispose de véhicules légers et de transport au nombre de 7 ainsi que 2 scooters et 2 VTT. Une remorque sert au transport du matériel de la prévention routière.

Des policiers municipaux ainsi que des agents administratifs assurent des missions liées aux « opérations Tranquillité habitations ».

#### Horaires de travail :

<b>Jour :</b>	<b>Nuit: de 22h à 03h00</b>
du lundi au samedi : de 07 heures à 3 heures	de 22h à 03h00 Selon les nécessités de services

CVPU : 7 jours/7 H24

Ces missions peuvent être modifiées, en fonction des événements ainsi que de la gestion des priorités, de jour comme de nuit.

#### Armement :

Les agents de police communale assurent leurs missions avec l'armement réglementaire dont l'acquisition et la détention sont autorisées par la Préfecture du Gard Arrêté N° 2017-178-001 du 27 juin 2017 valable 5 ans, portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes.

<b>Type d'armes</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Nombre</b>
Pistolet à impulsions électriques (PIE)	<b>B</b>	<b>5</b>
Lanceur de balle de défense (flash-ball)	<b>B</b>	<b>7</b>
Tonfa	<b>D</b>	<b>36</b>

ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (Logis Cévenols, Un toit pour tous...).

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 17: Évaluation de la convention**

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 18 :** La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du Conseil local de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 19 :** La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 14 décembre 2016.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 20 :** Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'Alès et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Alès, le 26 décembre 2019

Le Maire



Le Préfet du Gard

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-26-011

CONVENTION PM ST CHRISTOL LES ALES

*CONVENTION PM ST CHRISTOL ET DDSP*



**Convention de coordination**

**entre**

**la police municipale de SAINT CHRISTOL LEZ ALES**

**et**

**les forces de sécurité de l'État  
Circonscription de Sécurité Publique d'Alès**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1 et R 512-5 à R 512-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-49, et L 412-51 à L 412-54 ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21-2°, 21-2, 53, 73, 78-2 et 78-6 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès, en date du 29 novembre 2019.

**Entre le préfet du Gard,**

et

**le maire de la commune de SAINT CHRISTOL LEZ ALES,**

**après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d' ALES,**

Il est convenu ce qui suit :

### **Généralités.**

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint Christol Lez Alès.

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.**

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent d'Alès.

### **Article 1 : Définition des priorités d'intervention**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Lutte contre les atteintes aux personnes (Vol avec violences, violences volontaires, intrafamiliales..)
2. Lutte contre les cambriolages.
3. Lutte contre l'insécurité routière.
4. Lutte contre les stupéfiants.
5. Prévention et lutte contre la radicalisation.
6. Prévention de la violence dans les établissements scolaires.
7. Prévention de la violence dans les transports.
8. La protection des commerces.
9. Lutte contre les pollutions et nuisances.



# TITRE I<sup>er</sup> COORDINATION DES SERVICES

## Chapitre I<sup>er</sup> Nature et lieux des interventions

### **Article 2 :**

**La police municipale assure la garde dynamique des bâtiments communaux.**

- Hôtel de Ville.
- Centre Sportif et Socio-Educatif.
- Médiathèque.
- Maison Pour Tous (salle des fêtes).

### **Article 3 :**

**I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**

- Groupe scolaire primaire et maternelle Joliot-Curie :
  - 165 Avenue du Château.
  - Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-16h00
- Groupe scolaire primaire et maternelle Marignac :
  - 1136 Ancien Chemin de Sommières.
  - Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-16h00
- Groupe scolaire primaire et maternelle Saint Christophe :
  - 235 Chemin de la Croix.
  - Lundi, Jeudi 8h30-12h00 / 13h30-16h00.
  - Mardi, Vendredi 8h30-12h00 / 13h30-16h30.

**II.-La police municipale assure également, à titre accessoire, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :**

- Tout point de ramassage situé sur les itinéraires effectués par les patrouilles de surveillance.

**Article 4 : La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :**

- Marché campagnard des mardis matin de 7h00 à 12h00 sur la Place du Foiral.

**ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :**

- Cérémonies commémoratives des 19 Mars – 8 Mai – 11 Novembre.
- Fête nationale du 14 Juillet.
- Fête votive de la St Christophe le 21 Août.

- La police municipale assure la gestion des objets trouvés ainsi que le contrôle et la gestion des chiens dangereux.

**Article 5 : La surveillance des autres manifestations**, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement** dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle transmet les fiches d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière à effectuer en application de l'article L 325-2 du code de la route, à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième aliéna de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. **La police municipale sollicite l'Officier de police Judiciaire Territorialement Compétant.**

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du territoire communal, des zones pavillonnaires et des extérieurs de la ville dans les créneaux horaires suivants :

- Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30.
- Le Samedi de 9h00 à 12h00.
- Travail de nuit ponctuellement lors des festivités organisées par la commune.

**Article 9 : Modification des conditions d'exercice**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

**Article 10 : Réunions périodiques**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par mois dans les locaux de la police nationale pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de lutte contre l'insécurité routière.

### **Article 11 : Coordination des services, échange d'informations**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 12** : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Article 14** : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par une ligne téléphonique, **dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables** (les modalités peuvent être décrites dans une annexe de la convention, cette annexe étant réservée à l'usage des services et ne faisant l'objet d'aucune publication).

## TITRE II

# COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### **Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée**

Le préfet du Gard et le maire de St Christol Lez Alès conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 16 : Domaines de coopération renforcée**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

**1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyens de télécommunication;

**2° De l'information quotidienne et réciproque**, par les moyens suivants : ligne téléphonique et courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : ordre public et préservation des biens.

**3° De la communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

**4° De la vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (réquisitions judiciaires pour l'exploitation des images de la vidéoprotection, qui comprend 11 caméras en fonctionnement permanent, sans opérateur, positionnées sur le centre ville et couvrant les trois axes principaux de circulation) ;

**5° Des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, recherche de personne, surveillance des festivités, cérémonies commémoratives) ;

**6° De la prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;

**7° De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (saisie du commissariat de police nationale d'Alès pour la mise en fourrière des véhicules signalés en stationnement abusif, en voie d'épavisation...);

**8° De la prévention** par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (rédaction et transmission dématérialisée des fiches Opération Tranquillité Vacances au commissariat de police nationale d'Alès);

**9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (fêtes et réjouissances) ;

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes votives
- Manifestations sportives
- Manifestations sur la voie publique
- Marchés
- Toutes manifestations locales

**Article 17** : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Saint Christol Lez Alès précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (caméras de vidéoprotection au nombre de 11 en fonctionnement permanent, sans opérateur, patrouille véhiculée, sécurité et prévention routière avec contrôles vitesse).

**Article 18** La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations continues obligatoires ainsi que des stages professionnels prévus dans le plan de formation de la commune au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 20** : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21** : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 13 octobre 2016.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22** : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de St Christol Lez Alès et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Saint Christol Lez Alès, le 26 décembre 2019,

Le Maire de Saint Christol Lez Alès



  
Jean Charles BENEZET

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-01-07-002

Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une  
plateforme ULM à Saint-Géniès de Malgoires

*Arrêté portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme ULM à Saint-Géniès de  
Malgoires*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques

Mél : [sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **- 7 JAN. 2020**  
portant autorisation de création et d'utilisation d'une  
plateforme de décollage pour aéronefs ultra-légers  
motorisés ou ULM à Saint-Géniès de Malgoires

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R132-1 et 2 et D 132-8,

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu les arrêtés des 16 novembre 1987 et 23 septembre 1998 modifié, relatifs à l'autorisation de vol des ULM,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 en date du 11 juillet 2018, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande de création d'une plateforme ULM à Saint Géniès de Malgoires, parcelle cadastrée B 466, en date du 21 novembre 2019, présentée par M. Claude Ranc, demeurant 13 rue des Combes à Saint-Géniès de Malgoires ;

Vu l'acte notarié en date du 8 novembre 1989 attestant que M. Claude Ranc est propriétaire dudit terrain ;

Vu l'avis du maire de Saint-Géniès de Malgoires en date du 19 novembre 2019 joint à la demande ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 décembre 2019 ;



Vu l'avis du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 30 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Claude Ranc, est autorisé à créer et utiliser une plate-forme ULM sur la commune de Saint-Géniès de Malgoires, parcelle cadastrée B 466.

L'autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté, sur demande de l'exploitant, deux mois avant l'expiration de ce délai.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des éléments exposés dans le dossier de demande de création, de la législation et de la réglementation fixées par les textes susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux dispositions générales **du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières** suivantes:

- Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.
- Respect de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.
- Respect des arrêtés ministériels du 20 avril 1998 et du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic international.
- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires.
- Les évolutions aux abords de la plateforme devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure de regagner la piste ou un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol.
- Les documents du pilote et des U.L.M. devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- L'accès à la plateforme sera interdit à toute personne étrangère à l'activité. Cette interdiction sera clairement indiquée au moyen d'une signalisation appropriée afin d'informer les riverains de l'activité aéronautique dans le secteur.
- Le site devra être équipé d'une manche à air.
- Aucun vol ne devra être entrepris à destination ou en provenance d'un pays hors Schengen.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au **04.84.52.03.65/66/67/69** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. **04 91 53 60 90**.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales et particulières du **directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC/S)** suivantes :

## **A – Conditions générales d'utilisation**

### 1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

### 2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

**Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.**

## **B – Conditions particulières d'usage**

### 1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 43°56'26.2''N – 004°14'16.1''E

Caractéristiques pistes (s) : 300 m x 30 m

Orientation piste : 18 / 36

## 2. Environnement aéronautique

Cette plate-forme se situe :

- Dans le SIV MONTPELLIER 4 (classe G)
- Sous la CTA RHONE 3 (2500 FT AMSL/FL 195) de classe D, espace aérien commun avec la zone R217/3 dédiée aux activités suivantes :
- Activités spécifiques défense,
- Vols d'essai,
- Vols d'aéronefs d'Etat télépilotes non habités défense.

Cette zone dont la gestion est assurée par le CMC d'ISTRES est activable H24. L'activité de la zone est connue de l'organisme CAMARGUE Contrôle (127.925). La pénétration de cette zone est soumise à clairance de la part de Camargue Contrôle.

- Sous la TMA MONTPELLIER 10 de classe D (2500 FT AMSL / FL 145) lorsque la CTA RHONE 3 et la zone R217/3 sont inactives.
- A proximité de la CTR de Garons – classe D – (SFC / 2500 FT AMSL).

Les usagers de la base ULM de Saint Génies de Malgoirès veilleront également à ne pas interférer avec les activités déjà en place sur les deux plateformes suivantes :

- Base aéromodélisme de MOUSSAC (1.8 NM / RDL 358)
- Aérodrome privé de GAJAN (1.6 NM / RDL 182)

En cas d'impossibilité, M. RANC pourra proposer aux gestionnaires de ces deux plateformes de mettre en place un protocole d'accord afin que l'ensemble des activités puissent s'exercer tout en étant séparée chacune entre elles.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plate-forme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Enfin, compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plate-forme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plate-forme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

## 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

## 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

## 5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

**Article 4** : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud** suivantes:

Strict respect du statut des zones réglementées ci-dessous, lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France partie ENR. 5.1.) :

- zone réglementée LF-R 217/3 "RHONE" (2500ft AMSL/FL195), gérée par le centre militaire de contrôle (CMC) d'Istres, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des vols d'essais, espace commun avec la CTA Rhône partie 3 associée ;
- zones réglementées LF-R 190 A, B et C "Nîmes" (surface/FL195), dans lesquelles se déroulent des tirs sol/sol et des activités spécifiques Défense.

**Article 5** : L'autorisation est soumise aux prescriptions particulières **de la direction départementale des territoires et de la mer** suivantes:

- Pendant la période du 1er mai au 31 juillet, les survols à basse altitude du terrain signalé sur la carte jointe en annexe devront être évité. Ce terrain, localisé immédiatement au nord du projet, est recensé comme favorable à la reproduction de l'Outarde canepetière, espèce d'oiseau protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 et menacé d'extinction.

**Article 6** : Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier.

**Article 7** : Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès, à tout moment, à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 8** : Cette autorisation est précaire est révoquée. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée à tout moment notamment en cas d'événements de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, pour des nuisances sonores ou d'atteinte à la vie privée.

**Article 9** : Le sous-préfet d'Alès, le maire de Saint Génies de Malgoires, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le commandant de la zone aérienne de Défense Sud, le directeur régional des douanes, le directeur départemental des territoires et de la mer,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au commandant du groupement de gendarmerie du Gard, à brigade de gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera notifié à Monsieur Claude Ranc.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# Annexe



<p><b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD</b></p>	
<p align="center"><b>Projet de plate-forme ULM</b> <b>M. Claude RANC</b></p>	
<p>Service : ULM</p>	<p>Élaboré : 09/12/2019 Échelle : 1:3 000</p>
<p><b>Limites administratives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Communes</li> <li> Département du Gard</li> <li> Départements limitrophes</li> </ul>	
<p>Source et date des données : Oc          - GeoPortail (IGN) v2.0</p>	

## Sous-préfecture d'Ales

30-2020-01-06-003

Arrêté préfectoral du 06 01 2020 rectificatif de l'arrêté du 18 12 19 portant ouverture d'enquête publique préalable à la DUP relative au projet d'aménagement de la RD 324A

*Arrêté préfectoral du 06 01 2020 rectificatif de l'arrêté du 18 12 19 portant ouverture d'enquête publique préalable à la DUP relative au projet d'aménagement de la RD 324A*

Alès, le 06 JAN. 2020

## ARRÊTE N° 30-

**rectificatif de l'arrêté n° 30-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019** prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la RD 324A (vieille route d'Anduze) permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès sur le territoire des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-18-001 du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet précité ;

**Considérant** les observations relevées suite à la communication de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2019 ;

**Sur proposition** du sous-préfet d'Alès ;

### ARRÊTE

**Article 1** : le cinquième visa de l'arrêté du 18 décembre 2019 rédigé ainsi qu'il suit « Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Victor-de-Malcap » est remplacé par le visa suivant : « Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès » ;

**Article 2** : l'article 6 de l'arrêté, sans objet, est supprimé ;

**Article 3** : l'article 7 devient article 6 ;

**Article 4** : l'article 8 devient article 7 ;

**Article 5** : Le préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes de Bagard, Saint-Christol-lez-Alès et Alès, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON